

## **TROISIEME PARTIE**

### **DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE TAXES SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE**

# TITRE I

## DROITS D'ENREGISTREMENT

### CHAPITRE 1

#### Dispositions générales

##### Section 1 - Définition et effets de la formalité

**Art. 400** - L'enregistrement est la formalité accomplie par un fonctionnaire de la Direction Générale des Impôts selon des modalités variables mais comportant nécessairement d'une part, une analyse d'actes dont il est conservé trace ou non, constatant des faits juridiques ou des déclarations souscrites par les assujettis à défaut d'actes, et d'autre part, d'après les résultats de cette analyse, la perception d'un impôt appelé droit d'enregistrement.

L'enregistrement a un but fiscal à titre principal et civil accessoirement.

En règle générale, l'enregistrement n'est pas une condition de validité des actes ; toutefois, dans certains cas expressément prévus par la loi, les actes peuvent être frappés de nullité à défaut de leur enregistrement.

L'enregistrement donne date certaine aux actes sous seings privés à l'égard des tiers et peut constituer entre les parties un commencement de preuve par écrit ou tout au moins une présomption d'existence d'un titre. Il permet également d'assurer une surveillance sur la forme et le contenu des actes.

##### Section 2 - Les droits et leur application

###### *I - Les droits*

**Art. 401** - Les droits d'enregistrement sont perçus d'après les bases et suivant les règles déterminées par la présente codification.

**Art. 402** - Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures, sauf les exceptions prévues par la présente codification.

**Art. 403** - Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni marché, ni condamnation à des sommes et valeurs, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles et, d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Il est perçu aux taux réglés par les articles 536 à 545 de la présente codification.

**Art. 404** - Le droit proportionnel ou le droit progressif est établi pour les obligations, libérations et pour les transmissions de propriété, d'usufruit, ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les condamnations à des sommes et valeurs ainsi que pour les actes constatant un apport en mariage, un apport en société, un partage de biens meubles ou immeubles, un marché.

Les quotités du droit proportionnel et du droit progressif sont fixées par les articles 547 à 606 de la présente codification. Ces droits sont assis sur des valeurs.

**Art. 405** - En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

## *II - Dispositions dépendantes ou indépendantes*

**Art. 406** - Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, en raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base au calcul des droits à percevoir est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé.

En tout état de cause, le receveur a le pouvoir de restituer à l'acte sa véritable qualification et de le taxer en conséquence.

**Art. 407** - Lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier. La quotité des divers droits est déterminée par l'article 547 du présent code dans lequel la disposition se trouve classée ou auquel elle se rapporte.

**Art. 408** - Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article 407 dans les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

## *III - Enregistrement sur minutes, brevets ou originaux*

**Art. 409** - Les actes civils ou extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

**Art. 410** - Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police sont également, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.

**Art. 411** - Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui sont enregistrés sur minutes ou originaux.

## *IV - Minimum de perception*

**Art. 412** - Il ne peut être perçu moins de 2 000 francs pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 2 000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif, sous réserve de ce qui est dit à l'article 413.

**( modifications antérieures : Loi de finances 1998. )**

**Art. 413** - Le minimum de droit à percevoir pour les jugements et arrêts des cours d'appel est déterminé conformément aux articles 538 à 546.

## *V - Mode de liquidation du droit proportionnel ou du droit progressif*

**Art. 414** - La perception du droit proportionnel ou du droit progressif suit les sommes et valeurs de 100 francs en 100 francs inclusivement et sans fraction.

**Art. 415** - Lorsque la liquidation des sommes perçues par le comptable public chargé du recouvrement, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, fait apparaître des fractions de franc, les sommes résultant de cette liquidation sont arrondies au franc le plus voisin.

Lorsque la recette intéresse plusieurs comptes, lignes, articles ou rubriques ouverts dans la comptabilité des Receveurs des Impôts, l'arrondissement au franc le plus voisin porte sur chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

Ne sont pas soumises aux prescriptions des alinéas précédents, les recettes correspondant à une débite de timbres mobiles, papiers et impressions timbrés.

## *VI - Mutations simultanées de meubles et immeubles - Prix unique*

**Art. 416** - Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

## VII - Preuve des mutations

**Art. 417** - La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit, est suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle des impôts et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

**Art. 418** - La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit, est suffisamment établie pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription au rôle des impôts du nom du nouveau possesseur et des paiements faits en vertu de ces rôles, sauf preuve contraire.

**Art. 419** - La jouissance à titre de ferme ou de location d'un immeuble est aussi suffisamment établie pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux non enregistrés, par des actes qui la font connaître ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers locataires et détenteurs temporaires.

## CHAPITRE 2

### Bases d'imposition

#### Section 1 - Valeurs sur lesquelles sont assis le droit proportionnel et le droit progressif

**Art. 420** - La valeur de la propriété et de la jouissance des biens de toute nature ou les sommes servant d'assiette à l'impôt sont déterminées pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel ou du droit progressif ainsi qu'il est dit aux articles 421 à 468.

#### *I - Actes et opérations autres que les transmissions de biens à titre onéreux et à titre gratuit*

##### A - Baux et locations

**Art. 421** - 1 - Pour les baux et locations de biens meubles, les baux à ferme ou à loyer d'immeubles, les prorogations de baux, les sous-baux, cessions et subrogations de baux, la valeur est déterminée par le prix annuel exprimé en y ajoutant les charges imposées au preneur.

2 - Si le bail est stipulé payable en nature, il en est fait une évaluation d'après le taux commun, pour les trois dernières années des mercuriales du lieu de la situation des biens, à la date de l'acte à l'appui duquel il est rapporté un extrait certifié des mercuriales.

3 - Il en est de même des baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité est préalablement déclarée et sur mercuriales du lieu de la situation des biens, à la date de l'acte à l'appui duquel il est rapporté un extrait certifié des mercuriales.

4 - Pour les baux stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est déterminée par des mercuriales, la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement est faite d'après l'évaluation du prix des baux résultant d'une année commune de la valeur des grains ou autres denrées selon les mercuriales du marché le plus voisin.

5 - On forme l'année commune d'après les cinq dernières années antérieures à celle de l'ouverture du droit ; on retranche la plus forte et la plus faible ; l'année commune est établie sur les trois restantes.

6 - S'il s'agit d'objets dont la valeur ne peut être ou n'est pas constatée par les mercuriales, les parties en font une déclaration estimative.

7 - En cas de fractionnement du droit comme il est prévu à l'article 1213 il y a lieu de procéder à de nouvelles évaluations ou de souscrire de nouvelles déclarations estimatives pour chaque période ultérieure.

**Art. 422** - Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, la valeur est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé.

Les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit à l'article 421.

**Art. 423** - Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, la valeur est déterminée par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuels, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés.

Les objets en nature s'évaluent pareillement, comme il est prescrit à l'article 421.

#### B - Contrats de mariage

**Art. 424** - Pour les contrats de mariage, le droit est liquidé sur le montant des apports personnels des futurs époux.

#### C - Créances

**Art. 425** - Pour les créances à terme, leurs cessions et transports et autres actes obligatoires, la valeur est déterminée par le capital exprimé dans l'acte qui en fait l'objet.

#### D - Délivrances de legs

**Art. 426** - Pour les délivrances de legs d'immeubles, le droit est liquidé sur la valeur vénale des immeubles légués.

#### E - Echanges d'immeubles

**Art. 427** - Pour la liquidation et le paiement des droits sur les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

Néanmoins, si dans les deux années qui ont précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontairement avec admission des étrangers, les droits exigibles ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

#### F - Engagements d'immeubles

**Art. 428** - Pour les engagements d'immeubles, la valeur est déterminée par les prix et sommes pour lesquels ils sont faits.

#### G - Jugements

**Art. 429** - Pour les actes et jugements portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, la valeur est déterminée par les sommes en capital et les intérêts.

#### H - Mainlevées d'hypothèques

**Art. 430** - Pour les consentements à mainlevées totales ou partielles d'hypothèques terrestres, maritimes, fluviales ou sur les aéronefs, le droit est liquidé sur le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

**Art. 431** - Pour les actes de consentement à mainlevées totales ou partielles d'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste en matière de vente ou de nantissement de fonds de commerce, le droit est également liquidé sur le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

#### I - Marchés

**Art. 432** - Pour les marchés et traités, la valeur est déterminée par le prix exprimé ou l'évaluation qui est faite des objets qui en sont susceptibles.

#### J - Partages

**Art. 433** - Pour les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés à quelque titre que ce soit, le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé c'est-à-dire le montant brut des valeurs indivises sous déduction des charges de l'indivision et, éventuellement, des soultes.

## K - Prorogations de délai

**Art. 434** - Pour les prorogations de délai pures et simples, le droit est liquidé sur le montant de la créance dont le terme d'exigibilité est prorogé.

## L - Quittances

**Art. 435** - Pour les quittances et tous autres actes de libération, la valeur est déterminée par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré.

## M - Rentes

**Art. 436** - Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères ou de pensions à titre onéreux, la valeur est déterminée par le capital constitué et aliéné.

**Art. 437** - Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions et pour leur amortissement ou rachat, ladite valeur est déterminée par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

**Art. 438** - 1 - Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissements, ladite valeur est déterminée à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

2 - Toutefois, lorsque l'amortissement ou le rachat d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution.

3 - Il n'est fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation.

4 - Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits sont évaluées aux mêmes capitaux, estimation préalablement faite des objets, d'après le taux commun ; pour les trois dernières années des mercuriales du lieu de la situation des biens à la date de l'acte s'il s'agit d'une rente créée pour aliénation d'immeuble ou, dans tout autre cas, d'après les mercuriales du lieu où l'acte a été passé. Il est rapporté à l'appui de l'acte un extrait certifié des mercuriales.

5 - Pour les rentes stipulées payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est déterminée par les mercuriales, la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement est faite d'après l'évaluation du montant des rentes résultant d'une année commune de la valeur des grains ou autres denrées selon les mercuriales du marché le plus voisin.

6 - L'année commune est formée conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 421.

7 - S'il est question d'objets dont les prix ne puissent être ou ne sont pas réglés par les mercuriales, les parties en font une déclaration estimative.

**Art. 439** - Pour les titres nouveaux et reconnaissances de rente dont les actes constitutifs ont été enregistrés, le droit est liquidé sur le capital des rentes.

## N - Sociétés

**Art. 440** - Pour les actes de formation et de prorogation de sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, le droit est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers déduction faite du passif.

### *II - Transmissions à titre onéreux et à titre gratuit de biens meubles et immeubles*

**Art. 441** - Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux de biens meubles, la valeur est déterminée par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix ou par une déclaration estimative des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

**Art. 442** - Pour les transmissions de biens meubles entre vifs à titre gratuit et celles de ces mêmes biens qui s'opèrent par décès, ladite valeur est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties sans distraction des charges.

**Art. 443** - Pour les rentes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruits d'immeubles à titre onéreux, la valeur est déterminée par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que toutes indemnités stipulées au profit du cédant à quelque titre et pour quelque cause que ce soit ou par une estimation d'experts dans les cas autorisés par la présente codification.

Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

La base des droits de mutation à titre onéreux des villas construites avant 1990 et vendues par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est réduite de 25 %.

Cette disposition est également applicable aux sociétés immobilières dont les villas ont été construites au cours de la même période.

**Art. 444** - Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit et entre vifs ou par décès, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission d'après la déclaration estimative des parties sans distraction des charges, sauf, en ce qui concerne celles-ci, ce qui est dit aux articles 455 et suivants.

Néanmoins, si dans les deux années qui ont précédé ou suivi soit l'acte de donation, soit le décès, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire avec admission des étrangers, les droits exigibles ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

**Art. 445** - Pour les mutations de toute nature ayant pour objet, en matière de bail emphytéotique, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, le droit est liquidé sur la valeur vénale déterminée par une déclaration estimative des parties.

**Art. 446** - Pour les valeurs mobilières togolaises et étrangères de toute nature admises à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission.

## Section 2 - Dispositions particulières aux mutations par décès de biens meubles et immeubles

### *I - Principe*

**Art. 447** - I - Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, la valeur des biens meubles est déterminée ; sauf preuve contraire :

1 - par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a eu lieu publiquement dans les deux années du décès ;

2 - à défaut d'actes de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 943 du code de Procédure Civile et dans les cinq années du décès pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes s'il en est passé dans le même délai, pour les autres biens meubles, sauf les dispositions du présent article paragraphe II ;

3 - à défaut des bases d'évaluation établies par les deux alinéas précédents, par la déclaration détaillée et estimative des parties ; toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'Administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée.

II - En ce qui concerne les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, la valeur imposable ne peut, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe premier du présent article, être inférieure à 60 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs, moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire.

En cas de pluralité de polices, il est retenu la moyenne des évaluations portées dans les différents contrats.

## *II - Dispositions particulières*

### A - Valeurs mobilières et droits sociaux

**Art. 448** - Pour les valeurs mobilières cotées, le capital taxable est fixé au "cours moyen de la bourse" au jour du décès ou au jour le plus proche.

En ce qui concerne les valeurs mobilières non cotées et les parts d'intérêt, la valeur taxable est la valeur vénale contenue dans la déclaration détaillée et estimative des parties. Pour les Bons du Trésor, la valeur taxable est la valeur nominal ; mais si les intérêts ont été payés d'avance, c'est la valeur réelle au jour du décès qui est retenue.

### B - Créances

**Art. 449** - Les créances de toute nature sont taxées sur le "capital nominal" quelle que soit leur valeur réelle. Il convient d'ajouter la valeur des intérêts échus et non payés au jour du décès, sauf s'ils sont prescrits, de même que les intérêts courus et non échus.

### C - Rentes et pensions

**Art. 450** - Les rentes et pensions dépendant d'une succession sont taxées sur leur valeur réelle portée dans la déclaration estimative des parties, sous le contrôle de l'Administration. Il convient d'ajouter la valeur des arrérages échus et non encore payés et les arrérages non échus mais courus au jour du décès.

### D - Offices ministériels

**Art. 451** - Le droit de présentation du successeur accordé aux officiers publics et ministériels et à leurs ayants droit est taxable sur sa valeur vénale.

### E - Fonds de Commerce, clientèles commerciales et civiles, Brevets d'invention

**Art. 452** - Les mutations de fonds de commerce et clientèles commerciales et civiles et les brevets d'invention sont taxables à raison de leur valeur vénale sur déclaration détaillée et estimative des parties.

### F - Immeubles

**Art. 453** - Les immeubles sont estimés à leur valeur vénale réelle.

### G - Legs particuliers de sommes d'argent

**Art. 454** - Lorsque les héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ces legs ; conséquemment, les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

## *III - Déduction des dettes et charges*

### A - Dettes et charges déductibles

**Art. 455** - Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, sont déductibles, les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

S'il s'agit de dettes commerciales, l'Administration peut exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

L'Administration a le droit de puiser dans les titres ou livres produits, les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession et, en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne pourra être refusée.

S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue-propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation est perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette dans les conditions de l'article 466.



**Art. 456** - Sur justifications fournies par les héritiers, les frais de dernière maladie du "de cujus" antérieurs au décès sont déduits de l'actif de la succession sans restriction.

**Art. 457** - Les impositions établies après le décès d'un contribuable en vertu de la réglementation fiscale et dues par les héritiers du chef du défunt constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

**Art. 458** - Les dettes dont la déduction est demandée doivent être exposées dans un inventaire détaillé article par article, certifié par le déposant et annexé à la déclaration de succession.

A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants doivent indiquer, soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution.

**Art. 459** - Toute dette dont les justifications ont été jugées insuffisantes par l'agent de l'Administration, n'est pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

## B - Dettes et charges non déductibles

**Art. 460** - Ne sont pas déduites :

1 - les dettes échues depuis plus de six mois avant l'ouverture de la succession y compris les dettes hypothécaires ;

2 - les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers, légataires, donataires et de personnes réputées interposées, car ces dettes sont présumées fictives.

Toutefois, lorsqu'une dette a été consentie par un acte authentique ou un acte sous seings privés ayant date certaine avant l'ouverture de la succession, il est possible de faire la preuve de la sincérité de la dette et de son existence au jour de l'ouverture de la succession.

### *IV - Actif de la succession*

#### A - Assurances par décès

**Art. 461** - Toutes les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par un assureur à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée, donne ouverture, sous réserve, le cas échéant, des droits de communauté, aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, alors même que ce dernier n'a pas acquitté les primes.

Si la personne appelée à recueillir le bénéfice de l'assurance abandonne gratuitement après le décès de l'assuré tout ou partie de ses droits à un tiers, ce dernier est considéré dans cette mesure, comme le bénéficiaire direct du contrat et est tenu au paiement des droits de mutation par décès.

#### B - Autres valeurs

**Art. 462** - Est réputé, du point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété, soit aux héritiers présomptifs du "de cujus" soit aux donataires ou légataires, soit aux personnes réputées interposées entre le défunt et les héritiers, donataires ou légataires.

Toutefois, la présomption ci-dessus n'est pas applicable si le démembrement résulte, soit d'une donation régulière consentie plus de trois mois avant le décès, soit d'une donation constatée dans un contrat de mariage sans condition de délai, soit d'une succession ab intestat ou d'un legs.

**Art. 463** - Sont présumées faire partie de la succession, les actions, obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, parts sociales et les créances dont le défunt a eu la propriété, dont il a touché les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès.

La preuve contraire peut être administrée, mais elle ne peut résulter que d'une cession ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession si l'acquéreur est un héritier présomptif, un donataire ou un légataire.

**Art. 464** - Les sommes et valeurs portées à des comptes ouverts au nom de plusieurs personnes pouvant chacune faire fonctionner le compte et en retirer le solde créditeur, sont considérées comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part virile, sauf preuve contraire à la charge de l'Administration ou des redevables.

**Art. 465** - Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes sont réputés, à défaut de preuve contraire et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession.

Cette disposition est applicable aux plis cachetés et cassettes fermées remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs, et à toutes personnes recevant habituellement des plis de même nature.

### Section 3 - Valeur de la nue-propriété et de l'usufruit

**Art. 466** - La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, ainsi qu'il suit :

- 1 - pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes, pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application des articles 884, 919 et 1293 ;
- 2 - pour les échanges, les apports en mariage, les délivrances de legs, ainsi que pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation faite de la manière suivante :
  - si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus, l'usufruit est estimé aux sept dixièmes et la nue-propriété aux trois dixièmes de la propriété entière, telle qu'elle doit être évaluée d'après les règles sur l'enregistrement ;
  - au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue-propriété d'un dixième pour chaque période de dix ans, sans fraction.

A partir de soixante-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à neuf dixième pour la nue-propriété.

L'évaluation de la nue-propriété et de l'usufruit du paragraphe 2 du présent article est traduite par le barème ci-après :

AGE DE L'USUFRUITIER	VALEUR DE L'USUFRUIT	VALEUR DE LA NUE-PROPRIETE
Moins de :		
20 ans révolus	7/10	3/10
30 ans révolus	6/10	4/10
40 ans révolus	5/10	5/10
50 ans révolus	4/10	6/10
60 ans révolus	3/10	7/10
70 ans révolus	2/10	8/10
Plus de :		
70 ans révolus	1/10	9/10

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire a droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel. L'action en restitution ouverte au profit du nu-propriétaire se prescrit par deux ans, à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé :

- 1 - aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier ;
- 2 - pour les créances à termes, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent d'après le capital déterminé par les articles 425 et 438.

Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

**Art. 467** - Les actes et déclarations régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 466 font connaître, sous les sanctions édictées par l'article 1231 en cas d'indications inexactes, la date et le lieu de la naissance de l'usufruitier ; et si la naissance est arrivée hors du Territoire de la République togolaise, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement. A défaut de quoi, il est perçu les droits les plus élevés qui peuvent être dus au Trésor, sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux ans sur la représentation de l'acte de naissance dans le cas où la naissance a eu lieu hors du Territoire du Togo.

## Section 4 - Dispositions communes

**Art. 468** - Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel ou progressif, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative et détaillée certifiée et signée au pied de l'acte.

# CHAPITRE 3

## Champ d'application de la formalité et bureaux compétents pour l'exécution de la formalité

### Section 1 - Actes et mutations obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, délais pour leur enregistrement et paiement des droits

#### *I - Actes assujettis à l'enregistrement - Délais*

##### A - Dispositions générales

**Art. 469** - Sous réserve de dispositions particulières, sont obligatoirement assujettis à la formalité et passibles des droits d'enregistrement et doivent être présentés dans un délai de trois mois à compter de leur date :

- 1 - les actes des notaires sous réserve des dispositions de l'article 473 ;
- 2 - les actes judiciaires de toute nature, les actes au Greffe et les sentences arbitrales revêtues de l'exequatur ;
- 3 - les actes extrajudiciaires à savoir : les actes des huissiers et de toutes autres personnes ayant qualité pour rédiger des exploits, procès-verbaux et des rapports ; il peut être fait usage avant enregistrement des exploits d'ajournement ou de citation dressés par les huissiers, c'est-à-dire que les originaux de ces exploits peuvent servir à enrôler les affaires avant d'avoir été soumis à la formalité ; mais ils doivent recevoir la formalité dans le délai ;
- 4 - les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, usufruit et jouissance de biens meubles et immeubles ainsi que les adjudications et marchés de toute nature et leurs cautionnements passés en la forme administrative.

Pour les actes administratifs, le délai de trois mois court à compter du jour de leur approbation par l'autorité supérieure.

**Art. 470** - 1 - Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit des biens immeubles, de fonds de commerce, de clientèles ou d'offices, ou cession de droit à un bail, ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être enregistrés dans le délai de trois mois à compter de leur date.

2 - Les dispositions de la présente codification applicables aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce, de clientèles ou d'offices sont étendues à toute convention à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle. Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre.

**Art. 471** - Doivent être enregistrés dans le délai de trois mois à compter de leur date :

- 1 - les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit, de biens meubles ;
- 2 - les actes portant mutation de jouissance de biens meubles ou immeubles.

**Art. 472** - Tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou à la qualité de propriétaire acquise par l'achat habituel des mêmes biens en vue de les revendre, sont assujettis à l'enregistrement dans le délai d'un mois de leur date.

**Art. 473** - Les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus sont enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

## B - Actes divers

**Art. 474** - Sous réserve des dispositions particulières, sont assujettis à l'enregistrement dans le délai de trois mois à compter de leur date :

- 1 - les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés ;
- 2 - les certificats de propriété ;
- 3 - les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers et les prisées de meubles ;
- 4 - tous les actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage ;
- 5 - tous les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;
- 6 - les actes constatant un partage de biens meubles et immeubles à quelque titre que ce soit ;
- 7 - les adjudications au rabais et marchés visés à l'article 569 ;
- 8 - les actes de vente à crédit de véhicules automobiles.

### *II - Opérations juridiques non constatées par un acte,*

#### *Mutations verbales*

**Art. 475** - A défaut d'actes, les mutations visées à l'article 470 font l'objet, dans les trois mois de l'entrée en possession, de déclarations détaillées et estimatives sur des formules spéciales délivrées par l'Administration.

#### A - Déclarations de locations verbales d'immeubles

**Art. 476** - 1 - A défaut de conventions écrites, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles font l'objet de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans les trois premiers mois de chaque année au bureau du Service des Impôts de la situation de l'immeuble loué.

Les déclarations sont établies sur des formules spéciales fournies par l'Administration. Elles s'appliquent à la période courue du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

2 - Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble loué au premier jour du délai fixé au premier alinéa du paragraphe 1er ci-dessus, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année. En cas de sous-location, une déclaration est, en outre, souscrite par chacun des sous-bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.

3 - Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :

- a) les nom, prénoms, profession et domicile des propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble pendant la période d'imposition ;
- b) les nom, prénoms, profession des divers locataires ayant occupé l'immeuble pendant la période d'imposition, la consistance des locaux loués à chacun d'eux ;
- c) le montant, pour chaque locataire, des loyers charges comprises pendant la période envisagée ;
- d) le point de départ de chaque location et sa durée ;
- e) le montant total des loyers charges comprises pour l'ensemble des locataires pendant la période d'imposition.

4 - Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple.

## B - Déclarations de locations verbales de fonds de commerce

**Art. 477 - 1** - A défaut de conventions écrites, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de fonds de commerce font l'objet, par le bailleur, de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans le délai de trois mois, à compter de l'entrée en jouissance, au bureau des Impôts de la situation du fonds de commerce loué. Les déclarations sont établies en triple exemplaire sur des formules spéciales fournies par l'Administration.

2 - La déclaration mentionne obligatoirement :

- a) les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du bailleur et, le cas échéant, de son conjoint ;
- b) les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du preneur ou du gérant libre et, le cas échéant, de son conjoint ;
- c) la nature, la situation du fonds de commerce loué et, le cas échéant, la valeur des marchandises reprises ;
- d) le point de départ de la location et de sa durée ;
- e) le montant détaillé du loyer ou redevance et des charges ;
- f) la date de la dernière mutation du fonds ou, à défaut, celle de sa création ;
- g) le montant des bénéfices réels ou forfaitaires, suivant le cas, des trois dernières années.

3 - Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement des droits simples.

### *III - Conventions synallagmatiques*

**Art. 478** - Doivent être enregistrés dans le délai de trois mois à compter de leur date, tous les actes sous seings privés, constatant des conventions synallagmatiques, qui ne sont pas assujettis par les dispositions existantes à l'enregistrement dans un délai déterminé.

**Art. 479** - Il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnées dans les articles 469 à 474 et 478.

**Art. 480** - La disposition de l'article 479 est applicable aux marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634-1er du Code de Commerce, faits ou passés sous signatures privées et donnant lieu au droit proportionnel établi par l'article 569 de la présente codification.

Le droit proportionnel édicté par ledit article est perçu lorsqu'un jugement portant condamnation ou reconnaissance intervient sur ces marchés et traités ou lorsqu'un acte public est fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix et des sommes faisant l'objet, soit de la condamnation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

### *IV - Mutations par décès*

**Art. 481** - Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à souscrire des biens à eux échus ou transmis par décès, courent à compter du jour du décès et sont :

- 1 - de douze mois lorsque le décès est arrivé au Togo;
- 2 - de dix huit mois lorsque le décès est arrivé à l'étranger.

**Art. 482** - Les héritiers, légataires et tous autres appelés à exercer les droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les douze mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils sont tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent.

A l'égard de tous les biens légués à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics ou d'utilité publique, le délai pour le paiement des droits de mutation par décès ne court contre les héritiers ou légataires saisis de la succession qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de deux années à compter du jour du décès.

**Art. 483** - Doivent être entendues comme s'appliquant à toute succession comprenant des biens légués à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics ou d'utilité publique, les dispositions de l'article

482 relatives au délai dans lequel les héritiers ou légataires saisis de la succession sont tenus de payer les droits de mutation par décès sur ces biens.

Ce délai ne court pour chaque hérédité qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de deux années à compter du décès de l'auteur de la succession.

#### *V - Dispositions communes - Computations des délais*

**Art. 484** - Dans les délais fixés par les articles 481 à 483 pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession n'est pas compté.

**Art. 485** - Les bureaux des receveurs des impôts sont ouverts au public tous les jours, de 7 heures à midi et de 14h30 à 16h30 à l'exception :

- a) des dimanches ;
- b) des jours fériés reconnus par la loi et notamment par l'Ordonnance n° 79-10 du 2 mars 1979 ;
- c) des jours réputés fériés par l'article 486 ;
- d) du jour fixé pour l'arrêté mensuel des écritures comptables.

La date de cet arrêté mensuel est fixée :

- a) pour les mois autres que le mois de décembre, au dernier jour ouvrable précédant, le 26 ;
- b) pour le mois de décembre, au dernier jour ouvrable de ce mois.

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture sont affichés à la porte de chaque bureau.

**Art. 486** - Les jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte sont réputés fériés en ce qui concerne la Direction Générale des Impôts par application de la réglementation en vigueur.

**Art. 487** - Les délais fixés par le présent code pour l'enregistrement des actes ainsi que pour le paiement de tous les impôts y afférents ou pour le dépôt des déclarations qui s'y réfèrent, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour du délai expire un des jours de fermeture prévus à l'article 485.

### **Section 2 - Bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés**

**Art. 488** - 1 - Les notaires ne peuvent faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux de la circonscription où ils résident.

2 - Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports font enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits.

3 - Les greffiers et les secrétaires des Administrations locales font enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité aux bureaux de la circonscription où ils exercent leurs fonctions.

**Art. 489** - Les procès-verbaux de vente publique et par enchères de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne peuvent être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations prescrites à l'article 516 ont été faites.

**Art. 490** - L'enregistrement des actes sous seings privés soumis obligatoirement à cette formalité a lieu, pour les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles, de fonds de commerce ou de clientèle ainsi que pour les actes de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, au bureau de la situation des biens et, pour tous autres actes, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

**Art. 491** - Les déclarations de mutations verbales d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles, ainsi que les déclarations de cessions verbales d'un droit à bail ou de bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être faites au bureau de la situation des biens.

**Art. 492** - Les actes sous seings privés autres que ceux visés à l'article 490 et les actes passés en pays étrangers peuvent être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

**Art. 493** - Les testaments faits hors du Togo ne peuvent être exécutés sur les biens situés au Togo qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un ; sinon, au bureau de son dernier domicile connu au Togo et, dans le cas où le testament contient des dispositions d'immeubles qui y sont situés, il doit être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

**Art. 494** - Les mutations par décès sont enregistrées au bureau du domicile du "de cujus", quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

## CHAPITRE 4

### Obligations des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, juges, arbitres, administrateurs et autres officiers ou fonctionnaires publics ou assujettis divers, des parties et des receveurs

#### *1 - Actes en conséquence*

**Art. 495** - Les notaires, huissiers, greffiers, avocats défenseurs et autres officiers publics et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement sur la minute ou l'original, l'annexer à leurs minutes, le recevoir en dépôts, ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant qu'il ait été enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrer ne serait pas encore expiré, à peine de l'amende fixée à l'article 1289.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiches et proclamations. De même, les greffiers des juridictions de simple police ou correctionnelles peuvent, sans encourir l'amende prévue à l'article 1289, délivrer aux parquets, avant l'enregistrement, expéditions des actes par eux reçus, sous réserve que la relation de l'enregistrement soit inscrite sur ces expéditions à la diligence des parquets avant utilisation.

Les notaires peuvent toutefois faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, mais sous la condition que chacun de ces actes soit annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné, qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les notaires soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des pénalités auxquelles cet acte peut se trouver assujéti.

#### *2 - Obligations diverses*

**Art. 496** - Il est défendu sous peine de l'amende fixée à l'article 1289, à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte de dépôt.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Il est fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention est faite sur les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui se font en vertu d'actes sous signatures privées ou passés hors du territoire national et qui sont soumis à l'enregistrement.

Dans la mesure où la Direction de la Cartographie Nationale et du Cadastre peut la fournir, la désignation des immeubles d'après les documents cadastraux est obligatoire dans tous les actes authentiques ou sous seings privés ou jugements translatifs, déclaratifs, constitutifs ou extinctifs de propriété ou de droits réels immobiliers.

Chaque contravention est punie de l'amende fixée à l'article 1289.

**Art. 497** - Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession du bail doit, à peine de l'amende fixée à l'article 1289, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

**Art. 498** - Toutes les fois qu'une condamnation est rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il a été acquitté ; en cas d'omission et s'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, le receveur exige le droit, sauf restitution dans le délai prescrit s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé.

**Art. 499** - Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations ou aux municipalités de prendre aucun arrêté en faveur de particulier, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

**Art. 500** - Il ne peut être fait usage en justice d'aucun acte passé en pays étranger qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit au Togo et pour des biens situés au Togo ; il en est de même pour les mentions desdits actes dans des actes publics.

**Art. 501** - Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du Ministère Public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il est donné acte au Ministère Public de ses réquisitions.

**Art. 502** - Les parties qui rédigent un acte sous seings privés soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé, doivent en établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise.

Il peut être délivré copie ou extrait du double au bureau de l'enregistrement dans les conditions fixées aux articles 966 à 968.

**Art. 503** - Par dérogation à l'article 502, les actes sous seings privés d'avances sur titres sont dispensés du dépôt d'un double au bureau de l'enregistrement.

**Art. 504** - En matière d'assistance judiciaire, les greffiers sont tenus sous peine de l'amende fixée à l'article 1289, dans les trois mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur des impôts l'extrait du jugement ou l'exécutoire.

**Art. 505** - Sous peine de l'amende fixée à l'article 1289, les états de frais dressés par les avocats défenseurs, huissiers, greffiers, notaires commis, doivent faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor.

**Art. 506** - Toute personne ou société se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre doit :

- 1 - en faire la déclaration dans le délai de trois mois à compter du commencement des opérations ci-dessus visées, au bureau des Impôts de sa résidence et, s'il y a lieu, de chacune de ses succursales ou agences ;
- 2 - tenir deux répertoires à colonnes, non sujets au timbre, présentant jour par jour, sans blanc ni interligne, ni rature et par ordre de numéro, tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à sa profession d'intermédiaire ou à sa qualité de propriétaire ; l'un des répertoires est affecté aux opérations d'intermédiaire ; l'autre, aux opérations effectuées en qualité de propriétaire.

**Art. 507** - A peine pour chaque omission de l'amende prévue à l'article 1289, les notaires, huissiers, greffiers, secrétaires des administrations et des collectivités locales tiennent des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne, ni rature et par ordre de numéro :

- 1 - les notaires, tous les actes et contrats qu'ils reçoivent, même ceux qui sont passés en brevet ;
- 2 - les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère ;



3 - les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent code, doivent être enregistrés sur les minutes.

Chaque article du répertoire contient :

- 1 - son numéro ;
- 2 - la date de l'acte ;
- 3 - sa nature ;
- 4 - les noms et prénoms des parties et leur domicile ;
- 5 - l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agit d'actes qui ont pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens fonds ;
- 6 - la relation de l'enregistrement.

**Art. 508** - Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations et des collectivités locales présentent tous les trois mois leurs répertoires aux agents habilités de la Direction Générale des Impôts de leur résidence, qui les visent et énoncent dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation a lieu chaque année, dans la première quinzaine de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

L'amende unique pour défaut de présentation, quelle que soit la durée du retard, est celle de l'article 1289.

**Art. 509** - Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations et des collectivités locales sont tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition aux agents habilités de la Direction Générale des Impôts qui se présentent chez eux pour les vérifier.

Ces répertoires sont cotés et paraphés, à savoir :

- ceux des notaires par le président ou, à défaut, par un juge du tribunal de première instance de la résidence ;
- ceux des huissiers et greffiers des tribunaux de première instance, ceux des huissiers et greffiers des Cours, par le président ou par le juge qu'il a commis à cet effet ;
- ceux des secrétaires des administrations et des collectivités locales par le chef de l'Administration ou de la collectivité.

Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

**Art. 510** - Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu des articles 507 et suivants, les huissiers et les greffiers tiennent sur registre non timbré, coté et paraphé par le président de la chambre civile d'un tribunal de première instance, des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne, ni rature et par ordre de numéros, tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement. Chaque article du répertoire contient:

- 1 - son numéro ;
- 2 - la date de l'acte ;
- 3 - sa nature ;
- 4 - les noms et prénoms des parties et leur domicile.

Chaque acte porté sur ce répertoire est annoté de son numéro d'ordre.

**Art. 511** - Les huissiers et les greffiers présentent, sous peine des sanctions prévues à l'article 1289, le répertoire prévu à l'article 510 au visa de l'agent habilité des impôts de leur résidence, qui y mentionne le numéro du dernier acte inscrit.

Cette présentation a lieu le 16 des mois de janvier, avril, juillet et octobre. Si le jour fixé pour le visa est un jour férié, le visa est apposé le jour ouvrable suivant.

Les greffiers sont tenus, sous peine de l'amende fixée à l'article 1289 pour chaque omission, d'inscrire au répertoire spécial prévu à l'article 510, les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés.

### *3 - Affirmations de sincérité*

**Art. 512** - Toute déclaration de mutation par décès souscrite par les héritiers donataires et légataires, leurs maris, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux est terminée, sous peine de l'amende fixée à l'article 1289, par une mention ainsi conçue :

"Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration ; il affirme, en outre, sous les peines édictées par les articles 1282 à 1285 et 1289 du code général des impôts que cette déclaration comprend l'argent comptant, les

créances et toutes autres valeurs mobilières togolaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie".

Lorsque la partie affirme ne savoir ou ne pouvoir lire et écrire, le receveur lui donne lecture et traduction de la mention prescrite au paragraphe qui précède et certifie au pied de la déclaration que cette formalité a été accomplie et que la partie a affirmé l'exactitude complète de sa déclaration.

Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux, sont tenus, sous peine de l'amende fixée à l'article 1289, de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue :

"La partie soussignée affirme sous les peines édictées par les articles 1282 à 1285 et 1289 du code général des impôts que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue".

Les mentions prescrites par les alinéas qui précèdent doivent être écrites de la main du déclarant ou des parties à l'acte, si ce dernier est sous seings privés.

**Art. 513** - Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange, ou de partage, est tenu de donner lecture aux parties des dispositions de l'article 512 du présent code et de l'article 366 du code pénal.

**Art. 514** - Les dispositions des articles 512 et 513 sont applicables aux contrats de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

**Art. 515** - Le notaire qui dresse un inventaire après décès est tenu, sous peine des sanctions prévues à l'article 1289, avant la clôture, d'affirmer qu'au cours des opérations il n'a constaté l'existence d'aucune valeur ou créance autre que celles portées dans l'acte, ni d'aucun compte en banque hors du Togo, et qu'il n'a pas découvert l'existence hors du Togo, soit d'un compte individuel de dépôt de fonds ou de titres, soit d'un compte indivis ou collectif avec solidarité.

#### *4 - Obligations spéciales*

##### *I - Ventes publiques de meubles*

**Art. 516** - Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne peuvent être vendus publiquement et par enchères, qu'en présence et par ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

Aucun officier public ne peut procéder à une vente publique par enchères d'objets mobiliers qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau des impôts dans le ressort duquel la vente aura lieu.

**Art. 517** - La déclaration est rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public.

Elle contient les nom, prénoms, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente, l'indication de l'endroit où se fera la vente et celle du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne peut servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

La déclaration est déposée au bureau des Impôts et enregistrée sans frais. L'un des exemplaires, rédigé sur papier timbré, est remis revêtu de la mention de l'enregistrement à l'officier public qui devra l'annexer au procès-verbal de la vente. L'autre exemplaire, établi sur papier non timbré, est conservé au bureau.

**Art. 518** - Chaque objet adjudgé est porté de suite au procès-verbal ; le prix y est inscrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance est close par la signature de l'officier public. Lorsqu'une vente a lieu par suite d'inventaire, il en est fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y a procédé et de la quittance de l'enregistrement.

**Art. 519** - Comme prévu à l'article 489, les procès-verbaux de vente ne peuvent être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations ont été faites.

Le droit d'enregistrement est perçu sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit à l'article 471.

**Art. 520** - Les agents habilités de la Direction Générale des Impôts sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se font des ventes publiques par enchères et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies de déclarations préalables. Ils dressent des procès-verbaux des contraventions qu'ils ont reconnues et constatées ; ils peuvent même requérir l'assistance du maire, du préfet ou de leur délégué.

Les poursuites et instances ont lieu ainsi que prévu et de la manière prescrite aux articles 1344 à 1379. La preuve testimoniale peut être admise sur les ventes faites en violation des dispositions qui précèdent, comme il est prévu à l'article 1032.

**Art. 521** - Sont dispensés de la déclaration prévue à l'article 516 les fonctionnaires qui ont à procéder aux ventes de mobiliers de l'Etat et des collectivités secondaires.

En sont également dispensés les agents chargés des ventes de biens dépendant des successions de fonctionnaires et des successions gérées d'office par la Curatelle.

**Art. 522** - Les courtiers qui procèdent à des ventes publiques de marchandises en gros ou d'objets donnés en gage, se conforment aux dispositions ci-dessus concernant les ventes publiques de meubles.

## *II - Mutations par décès*

### **A - Forme des déclarations**

**Art. 523** - Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs sont tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une formule imprimée fournie par l'Administration.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription de bureaux autres que celui où est souscrite la déclaration, le détail est présenté non dans cette déclaration mais distinctement pour chaque bureau de la situation des biens sur une formule fournie par l'Administration et signée par le déclarant.

**Art. 524** - La déclaration prévue à l'article 523 doit comporter tous les renseignements nécessaires à la liquidation des droits et au contrôle de sa sincérité.

Elle doit comprendre notamment :

- l'identité des déclarants ;
- la désignation du défunt ; la date et le lieu de décès ;
- la désignation des héritiers, légataires et donataires (date et lieu de naissance) ;
- les dispositions testamentaires du défunt ;
- les dispositions de son contrat de mariage ;
- le rappel des donations antérieurement consenties par le "de cujus" aux héritiers légataires et donataires ;
- l'énumération et l'estimation détaillée des biens successoraux en distinguant les biens de communauté des biens propres du défunt ;
- l'énumération et la justification des dettes dont la déduction est demandée.

Les dispositions des articles 874, 1231 et 1285 sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

### **B - Immeubles et fonds de commerce - obligations des acquéreurs, des notaires, des conservateurs des hypothèques et de la propriété foncière et des greffiers**

**Art. 525** - 1 - Tout acquéreur de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce situés au Togo et dépendant d'une succession ne peut se libérer du prix d'acquisition, si ce n'est sur présentation d'un certificat délivré sans frais par l'agent compétent de la Direction Générale des Impôts et constatant, soit l'acquiescement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du Trésor et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt total dû par la succession.

2 - Quiconque a contrevenu aux dispositions du paragraphe 1 du présent article est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable. Il est passible en outre de l'amende fixée à l'article 1287.

3 - Le notaire qui a reçu un acte constatant l'acquisition de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce dépendant d'une succession est solidairement responsable des droits, pénalités et amendes prévus au paragraphe 2 du présent article.

4 - L'inscription aux livres fonciers de mutations par décès, de droits réels immobiliers ou l'inscription au registre du commerce de la transmission des fonds de commerce par suite de décès ne peut être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par l'agent compétent de la Direction Générale des Impôts, constatant l'acquiescement ou la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

5 - Le conservateur de la propriété et des droits fonciers ou le greffier du tribunal de commerce qui a contrevenu aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable. Il est passible en outre de l'amende fixée à l'article 1287.

### C - Notice de décès

**Art. 526** - Les maires, préfets, sous-préfets ou autres fonctionnaires compétents pour recevoir les actes de l'état civil fournissent chaque trimestre, aux agents compétents de la Direction Générale des Impôts, les relevés par eux certifiés des actes de décès. Ces relevés sont délivrés sur papier non timbré et remis dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre. Il en sera retiré récépissé, aussi sur papier non timbré.

### D - Inscriptions nominatives de rentes sur l'Etat et titres nominatifs ou à ordre provenant de titulaires décédés - Transferts

**Art. 527** - 1 - Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur l'Etat ou des titres nominatifs des sociétés ou des collectivités publiques provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne peuvent être effectués que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par l'agent compétent de la Direction Générale des Impôts constatant l'acquiescement du droit de mutation par décès.

2 - Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement donnent lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat de l'agent compétent de la Direction Générale des Impôts prévu au paragraphe qui précède. La responsabilité du certificateur est, dans ce cas, substituée à celle de la société ou collectivité.

3 - Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable. Il est passible en outre de l'amende fiscale prévue à l'article 1287.

**Art. 528** - Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur sont effectués en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat de l'agent compétent de la Direction Générale des Impôts visé à l'article 527 peut être remplacé par une déclaration des parties établie sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquiescer les droits de mutation par décès et que le produit en est versé directement au comptable public compétent pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Au cas où tout ou partie des titres serait amorti, la remise audit intermédiaire des fonds provenant du remboursement libérera l'établissement émetteur dans les mêmes conditions que la remise des titres eux-mêmes.

### E - Polices d'assurances souscrites par des personnes décédées

**Art. 529** - Les héritiers, donataires ou légataires dans les déclarations de mutation par décès, les parties dans les actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, doivent faire connaître si les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection compris dans la mutation étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès ou de l'acte et, au cas de l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur, ainsi que le montant des risques.

**Art. 530** - Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs togolais et étrangers, qui ont assuré contre le vol ou contre l'incendie en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection situés au Togo et dépendant d'une succession qu'ils savent ouverte ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils savent décédée, doivent, dans la quinzaine qui suit le jour où ils ont connaissance du décès, adresser à l'agent comptable de la Direction Générale des Impôts de leur résidence une notice faisant connaître :

- 1 - le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur,
- 2 - les nom, prénoms et domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint,
- 3 - le numéro, la date et la durée de la police et la valeur des objets assurés.

Il en est donné récépissé.

Les contraventions aux articles 529 et 530 sont punies de l'amende fixée à l'article 1286.

## F - Obligations des dépositaires ou débiteurs de sommes dues à raison du décès

**Art. 531 - 1** - Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés ou compagnies, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui sont dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'il savent ouverte, doivent adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suit ces opérations, à l'agent compétent de la Direction Générale des Impôts de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs.

Il en est délivré récépissé.

2 - Les sociétés, compagnies, caisses ou organismes d'assurances togolais ou étrangers, ainsi que leurs établissements, agences, succursales, directions, ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par eux, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié au Togo ou hors du Togo, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par l'agent compétent de la Direction Générale des Impôts, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

Ils peuvent toutefois, sur la demande écrite des bénéficiaires établie sur papier timbré, verser tout ou partie des sommes dues par eux en l'acquit des droits de mutation par décès, au comptable public compétent pour recevoir la déclaration de succession.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables lorsque les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré n'excèdent pas 500 000 francs et reviennent au (x) conjoint(s) survivant(s) ou à des successibles en ligne directe n'ayant pas hors du Togo un domicile de fait ou de droit.

3 - Tout contrevenant aux dispositions du présent article est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable.

**Art. 532** - Les prescriptions des deux premiers alinéas du paragraphe 2 de l'article 531 sont applicables aux administrations publiques, aux établissements, organismes, sociétés, compagnies ou personnes désignées au paragraphe 1er du même article qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte et dévolue à un ou plusieurs héritiers, légataires, ayant hors du Togo leur domicile de fait ou de droit.

Quiconque a contrevenu aux dispositions du présent article est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible en outre de l'amende prévue à l'article 1287.

**Art. 533** - Les dépositaires désignés au paragraphe 1er de l'article 531 doivent dans les trois mois au plus tard de l'ouverture d'un compte indivis ou collectif avec solidarité, faire connaître à l'agent compétent de la Direction Générale des Impôts de leur résidence, les nom, prénoms et domicile de chacun des déposants, ainsi que la date de l'ouverture du compte sous peine de l'amende fixée à l'article 1287.

Ils doivent de plus, dans la quinzaine de la notification qui leur est faite par l'administration fiscale du décès de l'un des déposants et sous la sanction édictée à l'article 1287, adresser à l'agent compétent de la Direction Générale des Impôts de leur résidence la liste des titres, sommes ou valeurs existant au jour du décès au crédit des cotitulaires du compte.

### *III - Formalité de l'enregistrement*

**Art. 534** - Les notaires, huissiers, greffiers et autorités administratives sont tenus, chaque fois qu'ils présentent des actes, jugements ou arrêts à la formalité de l'enregistrement de déposer au bureau un bordereau récapitulatif de ces actes, jugements ou arrêts, établi par eux en double exemplaire sur les formules imprimées qui leur sont fournies par l'Administration.

A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

# CHAPITRE 5

## Tarifs des droits

**Art. 535** - Sous réserve de dispositions particulières, les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés aux taux et quotités tarifés par les articles 536 à 606.

### Section 1 - Droits fixes

#### I - ACTES

**Art. 536** - Sont enregistrés au droit fixe de 2.000 francs :

- 1 - les certificats de propriété des titres nominatifs inscrits au Grand Livre de la Dette publique, des autres valeurs nominatives émises par le Trésor et des titres nominatifs émis par les sociétés et collectivités togolaises dans les conditions prévues aux articles 45 et 46 de la loi du 26 mars 1927 ;
- 2 - les cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux de biens de toute nature.

**Art. 537** - Sont enregistrés au droit fixe de 3.000 francs les procès - verbaux de conciliation dressés par les juges, desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou dont le droit proportionnel ou le droit progressif ne s'élèverait pas à 3.000 francs.

**Art. 538** - Sont enregistrés au droit fixe de 4.000 francs :

- 1 - les renonciations pures et simples à successions, legs ou communautés ;
- 2 - les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers.  
Il est dû un droit pour chaque vacation. Toutefois, les inventaires dressés après faillite dans les cas prévus par les articles 455, 457 et 479 du code de commerce, ne sont assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de 4.000 francs quel que soit le nombre des vacations ;
- 3 - les clôtures d'inventaires ;
- 4 - les jugements de la police ordinaire et des juges de première instance, les ordonnances de référé, lorsque ces jugements et ces ordonnances ne peuvent donner lieu ni au droit proportionnel ni au droit progressif ou lorsque ces jugements et ces ordonnances donnent ouverture à moins de 4.000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif ;
- 5 - les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs époux, sans constater de leur part aucun apport ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé ;
- 6 - les prisées de meubles ;
- 7 - les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs conjoints ou par d'autres personnes.

**Art. 539** - Sont enregistrés au droit fixe de 5.000 francs :

- 1 - les actes de dissolution de société qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés et autres personnes ;
- 2 - les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication si elle a été enregistrée ;
- 3 - les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par un acte public et notifiée dans les vingt quatre heures de l'adjudication ou du contrat ;
- 4 - les jugements en matière gracieuse ;

5 - les jugements rendus sur incidents au cours d'instance et sur les exceptions prévues au titre IX du livre II du code de procédure civile ;

6 - les arrêts sur appels d'ordonnance de toute nature, lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de 5 000 francs de droits ;

7 - généralement tous actes ou actes innomés qui ne se trouvent ni exonérés, ni tarifés par aucun autre article du présent code et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ainsi que les actes exempts de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à cette formalité.

8 - les actes d'acquisition d'immeubles par les établissements financiers agréés au Togo ou les entreprises publiques à caractère économique sur réalisation par eux-mêmes soit d'une hypothèque, soit d'une dation en paiement, soit d'une antichrèse, lorsque ces immeubles sont destinés à être revendus ou loués en vue du recouvrement de leurs créances.

**Art. 540 -** Sont enregistrés au droit fixe de 6.000 francs :

1 - les jugements de la police correctionnelle et les jugements de première instance en premier ou dernier ressort contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu ni au droit proportionnel ni au droit progressif ou donnant ouverture à moins de 6 000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif ;

2 - les arrêts sur jugements rendus sur incidents au cours de l'instance et sur les exceptions prévues au titre IX du livre II du code de procédure civile, lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de 6 000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif ;

3 - les cessions de parts sociales, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires ou cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions ;

4 - les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires ;

5 - les cessions d'obligations négociables des sociétés, collectivités publiques et établissements ;

6 - les transferts, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances.

( **modifications antérieures : Loi de finances de 1998.** )

**Art. 540 bis -** Les cessions d'actions, d'apports et de parts de fondateurs effectuées pendant la période de non négociabilité sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Pour la perception du droit fixe, chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération de chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif immobilier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêt dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation de l'apport fait à la société.

Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts a donné lieu à la perception de droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple à la dissolution de la société des biens représentés par les titres cédés ne donnent ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

( **modifications antérieures : Loi de finances de 1998.** )

**Art. 541 -** Les jugements des tribunaux en matière de contributions publiques ou autres sommes dues à l'Etat ou autres collectivités publiques sont assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux rendus entre particuliers.

Les décisions judiciaires auxquelles sont parties, soit l'agence judiciaire du Trésor, soit le service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor, sont enregistrées en débet. Les droits d'enregistrement liquidés par les receveurs sont assimilés pour le recouvrement, les poursuites, la procédure et la prescription, au principal de la condamnation. Toutefois, si le Trésor est condamné, il est dispensé du paiement des droits.

**Art. 542** - Sont enregistrés au droit fixe de 12.000 francs :

- 1 - les acceptations pures et simples de successions, legs ou communautés ;
- 2 - les actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'associations en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à condition que ces actes et écrits ne portent aucune transmission entre les associés et autres personnes ;
- 3 - tous actes, contrats exclusivement relatifs à la concession par l'auteur ou ses représentants du droit de reproduire ou d'exécuter une oeuvre littéraire ou artistique ;
- 4 - les certificats de propriété autres que ceux visés à l'article 536 ;
- 5 - les actes sous seings privés :
  - a) pour constater la vente à crédit de véhicules ou tracteurs automobiles ;
  - b) pour constater la vente à crédit de tracteurs agricoles ;
  - c) pour constater une opération de crédit-bail ou " leasing " ;
- 6 - les jugements de tribunaux criminels et les arrêts des cours d'appel contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnant ouverture à moins de 12.000 francs de droit proportionnel ou droit progressif.

( **modifications antérieures : Loi de finances 1999.** )

**Art. 543** - Les sentences arbitrales, les accords survenus en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage donnent ouverture aux droits prévus par les articles 538 à 542 pour les jugements et arrêts selon le degré de la juridiction saisie du litige ou normalement compétente pour connaître de l'affaire soit en premier, soit en dernier ressort.

**Art. 544** - Les tarifs prévus aux articles 540 et 542 sont portés respectivement à 12.000 et 24.000 francs pour les jugements de première instance et arrêts des cours d'appel prononçant un divorce.

**Art. 545** - Les arrêts de la Cour Suprême sont enregistrés au droit fixe de 30.000 francs.

Le même droit est applicable :

- aux actes constitutifs de nantissement de fonds de commerce, de matériel, de marchandises, de marchés etc.
- aux soumissions cautionnées en garantie du paiement des droits de douane et autres...

( **modifications antérieures : Loi de finances 2001.** )

**Art. 545 bis** : Sont toutefois exemptées du droit fixe, les décisions rendues dans les instances où l'une des parties au moins bénéficie de l'aide judiciaire.

## II- Marchés

**Art. 546** - Les actes constatant les marchés administratifs financés sur fonds extérieurs et les adjudications au rabais pour études, constructions, réparations, entretiens, approvisionnements et fournitures sont assujettis à un droit fixe :

- 50.000 francs pour les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 50 millions de francs ;
- 200.000 francs pour les marchés dont le montant est supérieur à 50 millions de francs.

Ce droit est à la charge de l'entrepreneur ou du fournisseur.

### Section 2 - Droits proportionnels et droits progressifs

#### Enumération des actes et taux des droits correspondants

**Art. 547** - Sous réserve de dispositions particulières, les actes et mutations visés aux articles 548 et suivants sont enregistrés et les droits payés suivant les quotités fixées dans lesdits articles.



### *I - Abandonnements ( Faits d'assurance ou grosse aventure )*

**Art. 548** - Les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure sont assujettis à un droit de 4 francs par 100 francs.

Le droit est perçu sur la valeur des biens abandonnés.  
En temps de guerre il n'est dû qu'un demi-droit.

### *II - Actions - Obligations et parts d'intérêts, créances ( cessions de )*

**Art. 549** - Abrogé ( modifications antérieures : Loi de finances 1998. )

**Art. 550** - Abrogé ( modifications antérieures : Loi de finances 1998. )

**Art. 551** - Abrogé ( modifications antérieures : Loi de finances 1998. )

### *III - Baux*

**Art. 552** - Sont assujettis au droit de 2 francs par 100 francs lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles ainsi que les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux à nourriture de personnes.

Le droit est perçu sur le montant cumulé de toutes les années, sauf ce qui est dit à l'article 1213.  
Les baux des biens domaniaux sont assujettis aux mêmes droits.  
Au cas où le bail est renouvelable, le droit est perçu pour au moins un an.

**Art. 553** - Les baux de biens meubles faits pour un temps illimité sont assujettis à un droit de 2 francs par 100 francs.

Le droit est perçu sur la base déterminée par les articles 421 à 423.

( modifications antérieures : Loi de finances 2001. )

**Art. 554** - Les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée sont assujettis à un droit de 2 francs par 100 francs.

Le droit est perçu sur la base déterminée par les articles 421 à 423.

( modifications antérieures : Loi de finances 2001. )

**Art. 555** - Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession, pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 12 francs par 100 francs.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties si la convention ne contient aucune stipulation expresse d'une somme ou indemnité au profit du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur vénale réelle du droit cédé.

Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut-être dû pour la mutation de jouissance des biens loués.

### *IV - Command ( élections ou déclarations de )*

**Art. 556** - Les élections ou déclarations de command ou d'ami sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt quatre heures de l'adjudication ou du contrat de vente ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou du contrat de vente, sont assujetties au droit de 7 francs par 100 francs.

**Art. 557** - Les élections ou déclarations de command ou d'ami par suite d'adjudication ou contrats de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les vingt quatre heures de l'adjudication ou du contrat ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

**Art. 558** - Le délai de vingt quatre heures prévu dans les articles 556 et 557 est porté à trois jours ouvrables en ce qui concerne les adjudications ou ventes de biens domaniaux.

## *V - Contrats de mariage*

**Art. 559** - Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations de la part des futurs époux de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse pour eux, sont assujettis à un droit de 2 francs par 100 francs.

La reconnaissance y énoncée de la part de l'un des futurs époux d'avoir reçu la dot apportée par l'autre ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs époux sont dotés par leurs ascendants ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, sont perçus ainsi qu'ils sont réglés sous la rubrique des mutations entre vifs à titre gratuit.

Donnent ouverture au droit fixé par le premier alinéa ci-dessus, tous actes ou écrits qui constatent la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

## *VI - Echanges d'immeubles*

**Art. 560** - Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 9 francs par 100 francs. Le droit est perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y a aucun retour. S'il y a retour, le droit est payé à raison de 9 francs par 100 francs sur la moindre portion et, comme pour une vente, sur le retour ou la plus-value au tarif prévu pour les mutations immobilières à titre onéreux.

## *VII - Fonds de commerce, navires, bateaux et aéronefs (cession de)*

**Art. 561** - Sont soumis à un droit de 12 francs par 100 francs

1 - les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles. Ce droit porte sur l'ensemble des éléments corporels et incorporels et est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds.

Ces objets donnent lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état distinct dont trois exemplaires rédigés sur des formules spéciales fournies par l'administration doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise ;

Les dettes sont imputées principalement sur les marchandises neuves et accessoirement sur les créances.

2- les actes de ventes ou mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs, ainsi que de navires ou de bateaux servant, soit à la navigation maritime, soit à la navigation intérieure.

( **modifications antérieures : Loi de finances 2001.** )

## *VIII - Hypothèques ( constitutions, promesses et mainlevées )*

**Art. 562** - Le droit d'enregistrement des actes constitutifs d'hypothèques y compris les promesses d'hypothèques de toutes natures est fixé à 1 franc par 100 francs des sommes et valeurs portées auxdits actes.

Les consentements aux mainlevées totales ou partielles d'hypothèques sont assujettis à un droit d'enregistrement de 0,50 franc par 100 francs des sommes ou valeurs consignées auxdits actes.

## *IX - Jugements - Droit de condamnation et droit de titre*

**Art. 563** - Les ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts sont passibles sur le montant des condamnations prononcées, d'un droit de 5 francs par 100 francs.

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir, n'a lieu que sur le complément des condamnations ; il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel.

**Art. 564** - Le droit prévu à l'article 563 n'est pas exigible :

1 - sur les jugements, sentences arbitrales et arrêts, en tant qu'ils ordonnent le paiement d'une pension alimentaire ;

2 - sur les jugements et arrêts prononçant un divorce ;

3 - sur les ordonnances de référé rendues au cours de la procédure de séparation de corps ou de divorce, ainsi que sur les arrêts de cours d'appel statuant sur les ordonnances prises par le président de la chambre civile du tribunal de première instance au cours des mêmes procédures.

**Art. 565** - Lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, est perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui a prononcé la condamnation.

**Art. 566** - Dans le cas prévu par l'article 1207 les parties non condamnées aux dépens ne peuvent bénéficier des effets du jugement que si l'enregistrement de l'acte est effectué au droit proportionnel.

#### *X - Licitations*

**Art. 567** - Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis sont assujetties au droit de 7 francs par 100 francs.

**Art. 568** - Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

#### *XI - Marchés*

**Art. 569** - Les actes constatant les marchés y compris les marchés faisant l'objet de lettres de commande et les adjudications au rabais pour constructions, réparations, entretiens, approvisionnement et fournitures sont assujettis à un droit de 2 francs par 100 francs. Par contre, sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs :

- les marchés administratifs de fournitures d'hydrocarbures,
- les marchés présentés à l'enregistrement par :
  - les offices, établissements publics et les sociétés privées d'économie mixte ainsi que les unions de ces offices, établissements et sociétés, chargés de l'aménagement et de la construction d'habitations à loyer modéré ainsi que des opérations de lotissements et de vente de terrains leur appartenant en vue de la construction d'habitations économiques ou d'opérations d'aménagement urbain,
  - les sociétés coopératives de construction, les sociétés privées d'économie mixte et groupements qui procèdent sans but lucratif au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant,
  - les offices publics et sociétés de crédit immobilier ainsi que leurs unions pour les financements de constructions économiques.

Le droit est liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation des objets du marché ou encore sur le montant total du prix des travaux et fournitures.

Ce droit est à la charge de l'entrepreneur ou du fournisseur.

Le paiement peut être fractionné ainsi qu'il est prévu à l'article 1214 du présent code.

Les actes objets du présent article entrent dans le champ d'application de l'article 1002.

#### **( modifications antérieures : Loi de finances 1999. )**

**Art. 570** - Le prix ou le montant des actes constatant des marchés et des adjudications au rabais pour constructions, réparations, entretiens, approvisionnements et fournitures à la charge directe de l'Etat, des collectivités publiques secondaires, des établissements publics ou parapublics, ne peut être payé sur fonds publics ( Trésor ou toute autre caisse publique ) tant que ces actes n'auront point été enregistrés sauf dérogation du Ministre de l'Economie et des Finances pour certains marchés de faible importance.

#### *XII - Mutations à titre gratuit*

##### **A - Dispositions concernant les mutations entre vifs**

**Art. 571** - Les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus selon les quotités et suivant les modalités fixées par les articles 576 et suivants prévus pour la perception des droits de mutation par décès, à l'exception des abattements stipulés par lesdits articles.

Les droits liquidés conformément aux dispositions qui précèdent sont réduits de 25 % en cas de donation par contrat de mariage et de donation - partage faite conformément à l'article 1075 du code civil.

**Art. 572** - Pour permettre l'application du tarif progressif suivant les modalités fixées par les articles 576 et suivants, les parties sont tenues de faire connaître dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit s'il existe ou non des donations antérieures consenties par le donateur à un titre et sous une forme quelconque et, dans l'affirmative, le montant de ces donations, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas été encore assujettie au droit de mutation à titre gratuit entre vifs comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

**Art. 573** - Les parties sont tenues de déclarer dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, les nom, prénoms date et lieu de naissance de chacun des enfants vivants du donateur et des donataires ainsi que des représentants de ceux prédécédés.

Les dispositions des articles 874 et 1231 sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

**Art. 574** - Les actes renfermant, soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

**Art. 575** - Le bénéfice des dispositions des articles 576 alinéa 2 et 3 et 577 dernier alinéa est subordonné à la production d'un certificat de vie dispensé du timbre et de l'enregistrement pour chacun des enfants vivants, du donateur ou des donataires et des représentants de ceux prédécédés.

Ce certificat ne peut être antérieur de plus d'un mois à l'acte constatant la mutation auquel il doit rester annexé.

#### B - Mutations par décès

**Art. 576** - Les droits de mutation par décès sont fixés aux tarifs ci-après pour la part nette recueillie par chaque ayant droit :

Tarif applicable à la fraction de part nette comprise entre :

	1 et 1 000 000 de Frcs	1 000 001 et 2 000 000 de Frcs	2 000 001 et 5 000 000 de Frcs	5 000 001 et 10 000 000 de Frcs	Au-delà de 10 000 000 de Frcs
En ligne directe	%	%	%	%	%
entre époux.....	2	4	6	8	10
En ligne collatérale entre					
frères et sœurs.....	8	10	12	15	18
Entre parents au 3 <sup>ème</sup> degré (oncles ou tantes et neveux ou nièces).....	10	12	15	18	20
Entre parents au 4 <sup>ème</sup> degré (grands-oncles ou grands-tantes et petits neveux ou petites nièces ou entre cousins germains).....	15	18	20	25	30
Entre parents au-delà du 4 <sup>ème</sup> degré et entre personnes non parentes .....	20	25	30	40	45

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit par décès, il est effectué un abattement de 4 000 000 F sur la part du conjoint survivant, sur la part du ou des ascendants à charge du défunt et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés dans la limite maximum de six enfants.

Entre les représentants des enfants prédécédés ou les conjoints survivants cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale en d'autres termes en parts égales.

Dans les successions régies par le droit coutumier, les abattements sont appliqués aux parts revenant aux héritiers qui selon la coutume correspondent aux héritiers en ligne directe selon le code civil.

Les abattements sont appliqués aux parts revenant aux conjoints survivants par montants égaux.

( **modifications antérieures : Loi de finances 2001.** )

**Art. 577** - Les héritiers, donataires ou légataires acceptants sont tenus pour les biens leur advenant par l'effet d'une renonciation à une succession, à un legs ou à une donation, d'acquitter, au titre des droits de

mutation par décès, une somme qui, nonobstant tous abattements, réductions ou exemptions, ne peut être inférieure à celle que le renonçant aurait payée s'il avait accepté.

Les tarifs édictés par les articles 580 et 581 sont seuls applicables aux biens qui, par suite de renonciation, reviennent aux collectivités bénéficiant desdits tarifs pour le legs leur profitant personnellement et leur conférant le droit à l'accroissement.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à toute renonciation postérieure à l'entrée en vigueur de la présente codification, quelle que soit la date de l'ouverture de la succession.

Il est fait exception à cette règle lorsque la succession d'un militaire ou autre personne assimilée visée à l'article 578 paragraphe 1er, alinéas 1, 2, 3, 4 et 5, est dévolue pour partie à des collatéraux et que ceux-ci renoncent au bénéfice de cette dévolution en faveur des ascendants, des descendants ou du ou des conjoints du défunt.

**Art. 578 - 1** - Sont exemptées de l'impôt de mutation par décès les successions :

- des militaires des armées togolaises et alliées morts sous les drapeaux pendant la durée de la campagne ;
- des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts dans les deux ans à compter de la cessation des hostilités de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre ;
- de toute personne de nationalité togolaise ou celle d'un pays allié dont le décès aura été provoqué, soit au cours des hostilités, soit dans les deux ans à compter de la cessation des hostilités par faits de guerre suivant la définition qui en est donnée pour les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre ;
- des personnes décédées en captivité dans le délai prévu à l'alinéa n° 2 qui précède après avoir été internées pour faits de résistance ;
- des personnes décédées au cours de leur déportation ou des conséquences immédiates et directes de leur déportation dans le délai prévu au n° 3 qui précède.

2 - L'exemption ne profite toutefois qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants et par le ou les conjoints du défunt.

3 - L'exemption de l'impôt n'entraîne pas la dispense de la déclaration des successions.

Elle est subordonnée à la condition que cette déclaration soit accompagnée :

\*1 - dans les cas visés aux premier et deuxième alinéas du paragraphe 1er, d'un certificat de l'autorité militaire dispensé du timbre et constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou maladie contractée pendant la guerre ;

\* 2 - dans les cas visés par les troisième, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 1er, d'un certificat de l'autorité militaire ou civile compétente dispensé du timbre et établissant les circonstances du décès.

**Art. 579** - Sous réserve des exceptions prévues par le présent Code Général des Impôts, les legs faits aux établissements d'utilité publique sont soumis au tarif fixé par l'article 576 pour les successions entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.

### C - Dispositions communes aux mutations à titre gratuit entre vifs et aux mutations par décès

**Art. 580** - Sont soumis à un droit de 2 francs par 100 francs les dons et legs faits aux sociétés de secours mutuels et à toutes sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le texte qui en autorise l'acceptation.

**Art. 581** - Sont également soumis à un droit de 2 francs par 100 francs :

- 1 - les dons et legs faits aux associations d'enseignement reconnues d'utilité publique et aux sociétés d'éducation populaire reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'Etat ou par une collectivité locale ;
- 2 - les dons et legs faits aux établissements pourvus de la personnalité civile avec obligation pour les bénéficiaires de consacrer ces libéralités à l'achat d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits destinés à figurer dans une collection publique ou à l'entretien d'une collection publique ;
- 3 - les dons et legs faits aux offices publics d'habitation à bon marché ;
- 4 - les dons et legs faits aux établissements d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques à caractère désintéressé ;
- 5 - les dons et legs faits à l'office national des anciens combattants ou aux offices des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation ;

6 - les dons et legs faits aux associations culturelles, aux unions d'associations culturelles, aux congrégations autorisées et aux conseils d'administration des missions religieuses.

**Art. 582** - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions de l'article 357 du code civil, ainsi qu'à celles faites en faveur :

- 1 - d'enfants issus d'un premier ménage du conjoint de l'adoptant ;
- 2 - de pupilles de la nation ou de l'assistance publique, ainsi que d'orphelins d'un père mort pour le Togo ;
- 3 - d'adoptés qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus ;
- 4 - d'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour le Togo, tous leurs descendants en ligne directe ;
- 5 - d'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal chargé de l'homologation de l'acte d'adoption, en exécution de l'article 352 du code civil ;
- 6 - des successibles en ligne directe descendante des personnes visées aux alinéas 1 à 5 ci-dessus.

**Art. 583** - Est compté comme enfant vivant ou représenté du donateur ou du défunt, pour l'application des articles 571 et 576, et de l'héritier, donataire ou légataire, pour l'application de l'article 577, l'enfant qui :

- 1 - est décédé après avoir atteint l'âge de seize ans révolus ;
- 2 - étant âgé de moins de seize ans a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans les douze mois à compter de leur cessation.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, dans le premier cas, d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant et, dans le second cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de première instance du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

**Art. 584** - Sous réserve de traités de réciprocité qui existent actuellement ou qui seront passés entre le Togo et les pays étrangers, les réductions d'impôts ou de taxes, les dégrèvements à la base, les réductions accordées par les textes en vigueur pour des raisons de charge de famille ne sont applicables qu'aux citoyens togolais.

### *XIII - Partages*

**Art. 585** - Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs.

S'il y a retour, le droit sur ce qui en est l'objet, est perçu au taux réglé pour les ventes conformément à l'article 586.

**Art. 586** - Les retours de partages de biens meubles sont assujettis au droit de 7 francs par 100 francs.

Les retours de partages de biens immeubles sont assujettis au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

**Art. 587** - Les règles de perception concernant les soultes de partages sont applicables aux donations portant partage faites par actes entre vifs par les père et mère ou autres ascendants ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par l'article 1075 du code civil.

**Art. 588** - Dans les partages de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant pas un million de francs, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est exonérée des droits de soulte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habite l'exploitation et participe effectivement à la culture.

Toutefois, si dans le délai de cinq ans, l'attributaire vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent ou si l'exploitation est vendue par lui ou par ses héritiers dans le même délai en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage, les droits de mutation deviennent exigibles.

#### XIV - Rentes

**Art. 589** - Sous réserve de ce qui est dit à l'article 590 les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères et pensions à titre onéreux ainsi que les cessions, transports et autres mutations qui en sont faits au même titre, sont assujettis à un droit de 2 francs par 100 francs.

Il en est de même des remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature, sauf ce qui est stipulé à l'article 438 paragraphe 2.

**Art. 590** - Les contrats de rentes viagères passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats, sont soumis aux dispositions réglementant la taxe sur les conventions d'assurances.

#### XV - Sociétés

**Art. 591** - Sous réserve des dispositions de l'article 592 les actes de formation et de prorogation de sociétés qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes sont assujettis à un droit de 2 francs par 100 francs. Les apports immobiliers qui sont faits aux associations constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au livre III du code du travail ( syndicats professionnels ) sont soumis aux mêmes droits que les apports aux sociétés civiles ou commerciales.

**Art. 592** - Lorsqu'un acte de société constatant un apport immobilier ou un apport de fonds de commerce ne donne pas ouverture à raison de cet apport au droit de mutation entre vifs à titre onéreux, le droit d'enregistrement exigible sur la valeur en capital de cet apport est augmenté de 2 francs par 100 francs.

**( modifications antérieures : Loi de finances 1998. )**

**Art. 593** - Les actes de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle.

Cependant, la prise en charge par la société absorbante ou nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes donne ouverture au droit fixe prévu par l'article 538 lorsque le passif apporté est supérieur à l'actif de la ou des sociétés absorbées.

**Art. 594** - Sont assimilés à une fusion de sociétés pour l'application des deux premiers alinéas de l'article 593, les actes qui constatent l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif à condition que la société bénéficiaire de l'apport soit constituée dans les termes de la loi togolaise et ait son siège social au Togo.

**Art. 595** - Est également soumise au régime des fusions de sociétés institué par le présent code général des impôts l'opération par laquelle une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée apporte l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin, sous l'une de ces formes, à condition que :

- 1 - les sociétés bénéficiaires des apports soient toutes constituées dans les termes de la loi togolaise et aient leur siège social au Togo ;
- 2 - les apports résultant de conventions prennent effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent, dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la société apporteuse.

**Art. 596** - Les actes portant augmentation de capital au moyen d'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature et les actes de fusion de sociétés visés à l'article 593 sont assujettis à un droit de 5%.

S'agissant des actes de fusion, le droit proportionnel d'apport n'est perçu au taux de 5% que sur la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

**( modifications antérieures : Loi de finances 2001. )**

**Art. 597** - Lorsque la société qui procède à l'augmentation de capital ou, en cas de fusion, la ou les sociétés fusionnées sont des sociétés étrangères exerçant une activité au Togo ou encore lorsque les apports sont situés au Togo ou proviennent d'activité exercée au Togo, le droit proportionnel de 5% prévu à l'article 596 ci-

dessus est liquidé sur une fraction de l'augmentation de capital ou de l'actif apporté, déterminée en proportion du chiffre d'affaires réalisé au Togo et du chiffre d'affaires mondial de ladite société.

Si l'acte ou le procès-verbal constatant la réalisation de l'opération est passé hors du Togo, un extrait de cet acte ou de ce procès-verbal doit dans le délai de six mois, être soumis à la formalité de l'enregistrement au bureau du siège administratif de la société au Togo, avec indication de la quotité taxable au Togo déterminée selon l'alinéa qui précède.

Inversement, au cas où une société togolaise procéderait à l'une des opérations prévues par le présent article, le droit proportionnel de 5% ne sera pas exigible sur la quotité qui serait taxée à l'étranger par d'autres Etats appliquant des règles semblables à celles fixées à l'alinéa premier du présent article.

Il convient d'entendre par sociétés étrangères au sens du présent code, toute société n'ayant pas son siège social au Togo.

( **modifications antérieures : Loi de finances 2001.** )

*XVI - Ventes et autres actes translatifs de propriété ou  
d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux*

**Art. 598** - Sous réserve de ce qui est dit aux articles 601 et suivants les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 6 francs par 100 francs.

Les taxes additionnelles suivantes sont perçues au profit des collectivités locales pour les immeubles situés sur leur territoire :

- Préfectures : 2 francs par 100 francs ;
- Communes : 1 franc par 100 francs.

La perception de toute autre taxe proportionnelle immobilière par ces collectivités est interdite.

**Art. 599** - Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit de 6 francs par 100 francs et aux taxes additionnelles, mais seulement en ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

( **modifications antérieures : Loi de finances 1999.** )

**Art. 600** - Les ventes d'immeubles domaniaux sont également soumises aux mêmes droits. Les droits et frais de l'inscription au livre foncier sont, sauf convention contraire, à la charge des acquéreurs.

**Art. 601** - Le droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 598 est réduit du quart pour les acquisitions de bâtiments destinés à être démolis et de leurs dépendances non bâties ne dépassant pas deux mille cinq cents mètres carrés, à la condition :

1 - que l'acte contienne la déclaration que le bâtiment acquis sera démolé et remplacé par un immeuble destiné à l'habitation pour les trois quarts, étant entendu que pour les immeubles à étages le rez-de-chaussée pourra être loué commercialement ;

2 - que cet immeuble soit construit et reconnu en état d'être habité dans toutes ses parties avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'acte ;

Toutefois, lorsque l'acquéreur justifie que la construction n'a pu être achevée dans les trois ans par le fait de l'Administration à raison des sujétions particulières d'un plan d'urbanisme, ce délai peut être prorogé d'une durée égale au laps de temps écoulé entre la date de l'acquisition et celle de la délivrance de l'autorisation de construire;

3 - qu'il soit justifié des stipulations du 2 ci-dessus par la production à l'agent de la Direction Générale des Impôts, dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé au paragraphe précédent, d'un certificat du maire de la commune de la situation de l'immeuble ou, le cas échéant, d'un certificat d'habitabilité délivré par le Service d'Hygiène dans les localités où ce certificat est exigé par la réglementation en vigueur.

A défaut de cette justification, l'acquéreur est tenu d'acquitter à la première réquisition la fraction non perçue du droit de mutation et, en outre, un droit supplémentaire de 6 francs par 100 francs. Ce droit supplémentaire n'est susceptible d'aucun dégrèvement ni restitution d'aucune sorte.

**Art. 602** - Les personnes ou sociétés disposées à construire, en vue de la vente, des maisons destinées exclusivement à l'habitation, étant entendu que le rez-de-chaussée peut être affecté à un usage industriel ou



commercial, ont la faculté de souscrire avant le commencement des travaux, au bureau de la Direction Générale des Impôts du lieu de la construction à édifier, une déclaration dont il est délivré récépissé indiquant :

- 1 - la situation exacte et la surface du terrain sur lequel la maison sera construite ;
- 2 - le prix fixé pour la vente de ces terrains, la déclaration étant contresignée par le propriétaire dans le cas où le constructeur n'en serait pas propriétaire lui-même ;
- 3 - le prix forfaitaire auquel il s'engage à vendre la maison ou chacun des appartements destinés à être vendus isolément. Chacun des appartements est identifié d'une manière précise, avec l'indication de sa superficie exacte. Indépendamment du prix du terrain et si la vente est réalisée dans le délai de trois ans de la date du récépissé, le droit de mutation à titre onéreux exigible sur la vente de la maison ou de l'appartement est fixé de façon progressive comme suit :

- 3 francs par 100 francs si le prix de la vente ou la valeur vénale de la maison ou de l'appartement ne dépasse pas 15 millions de francs,
- 5 francs par 100 francs pour la fraction du prix de la vente ou de la valeur vénale de la maison ou de l'appartement compris entre 15 millions et 30 millions de francs,
- 9 francs par 100 francs pour la fraction du prix de la vente ou de la valeur vénale de la maison ou de l'appartement au-delà de 30 millions de francs.

Dans ces cas ci-dessus, la vente du terrain donne lieu au droit ordinaire de mutation.

Dans les ventes d'immeubles par appartement, le prix du terrain est déterminé selon le rapport existant entre la surface de l'appartement et celle de tous les appartements, non compris dans ce total la superficie des parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un des copropriétaires.

**( modifications antérieures : Loi de finances 1999. )**

**Art. 603** - Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étrangers dans lesquels l'enregistrement n'est pas établi, sont soumis au droit proportionnel de 2 francs par 100 francs.

Le droit est liquidé sur le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital.

**Art. 603 bis** - Le droit d'enregistrement des actes de mutation de biens meubles et immeubles au profit des missions religieuses est fixé à 1 franc par 100 francs à l'exclusion des taxes additionnelles.

*XVII - Ventes et autres actes translatifs de propriété*

*à titre onéreux de meubles et objets mobiliers*

**Art. 604** - Sous réserve de toutes autres dispositions particulières du présent code général des impôts, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux de meubles, coupes de bois taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques sont assujettis à un droit de 7 francs par 100 francs.

**Art. 605** - Par exception aux dispositions de l'article qui précède, les ventes de biens de même nature faites par l'Administration sont assujetties à un droit de 12 francs par 100 francs incluant le droit de timbre.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Pour les ventes publiques et par enchères, par le ministère d'officiers publics et dans les formes prévues aux articles 516 à 522, de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, le droit est perçu sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit.

**Art. 606** - Sont assujetties à un droit de 3 francs par 100 francs :

- 1 - les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole ;
- 2 - les ventes de meubles et marchandises qui sont faites conformément à l'article 486 nouveau du Code de Commerce ;
- 3 - les ventes volontaires aux enchères en gros ;
- 4 - les ventes publiques de marchandises en gros autorisées ou ordonnées ;
- 5 - les ventes publiques d'objets donnés en gage ;
- 6 - les ventes opérées conformément à la loi sur les warrants agricoles ;
- 7 - les ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer et de débris de navires naufragés.

## TITRE II

### DROITS DE TIMBRE

#### CHAPITRE 1

##### Dispositions générales

###### Section 1 - Champ d'application, débiteurs des droits, prix et légende

###### *I - Champ d'application*

**Art. 607** - La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Elle frappe la remise de certaines pièces et l'accomplissement de certaines formalités.

Cette contribution se subdivise en deux catégories :

- la première est le droit imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage ;
- la seconde est le droit de timbre dont la quotité est déterminée en fonction des valeurs exprimées dans les actes qui y donnent ouverture ou de la nature de la pièce utilisée ou de la formalité accomplie.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans une loi ou dans le présent code.

**Art. 608** - Sous réserve des dispositions des articles 678, 691 et 692 de la présente codification, il ne peut être perçu moins de 25 francs dans le cas où l'application des tarifs de l'impôt du timbre ne produirait pas cette somme.

###### *II - Débiteurs des droits*

**Art. 609** - Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent code, sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des pénalités ou amendes encourues :

- toutes les parties à un acte ou écrit non timbré ou insuffisamment timbré ;
- les prêteurs et les emprunteurs pour leurs obligations ;
- les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

**Art. 610** - Pour les actes unilatéraux, le signataire est responsable du paiement du droit simple et des pénalités ou amendes encourues.

**Art. 611** - En ce qui concerne les jugements de simple police concernant plusieurs condamnés non solidaires, le droit de timbre calculé d'après la dimension du papier est réparti entre chaque condamné par parts égales, sans égard au chiffre de l'amende prononcée contre chacun d'eux.

**Art. 612** - Le timbre de tous actes entre l'Etat togolais et les citoyens est à la charge de ces derniers.

###### *III - Indication du prix - Légende*

**Art. 613** - Chaque timbre porte distinctement son prix et a pour Légende les mots "République Togolaise".

###### Section 2 - Restrictions et prohibitions diverses

**Art. 614** - Aucune personne ne peut vendre ou distribuer des timbres, papiers ou impressions timbrés qu'en vertu d'une commission de l'Administration fiscale. Toutefois, les Receveurs de la Direction Générale des Impôts, préposés du Trésor, Receveurs Percepteurs, Receveurs ou Gérants de bureaux de poste et Agents des douanes dûment mandatés, sont habilités de plein droit à vendre ou distribuer ces timbres, papiers et impressions timbrés.

**Art. 615** - L'empreinte du timbre ne peut être altérée ni couverte d'écriture.

**Art. 616** - Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut servir pour un autre acte quand bien même le premier n'aurait pas été achevé.

**Art. 617** - Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptés :

- 1 - les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances des prix de ventes et celles de remboursement de contrats de constitution et obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition et les significations des huissiers qui peuvent être également écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie. Il peut être donné plusieurs quittances authentiques ou délivrées par les comptables de deniers publics sur une même feuille de papier timbré, pour acompte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer ;
- 2 - toutes autres quittances qui sont données sur une feuille de papier non timbré.

**Art. 618** - Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré prescrit ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne peut non plus coter et parapher un registre assujéti au timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

**Art. 619** - Les états de frais dressés par les avocats-défenseurs, huissiers, greffiers, notaires commis doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale et pour chaque acte, le montant des droits payés au Trésor.

**Art. 620** - Lorsqu'un effet, titre, livre, bordereau ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être représenté au Receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou l'officier ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avocats-défenseurs, greffiers, huissiers et autres officiers publics sont passibles pour chaque contravention de l'amende prévue à l'article 1302.

**Art. 621** - Il est également fait défense à tout Receveur des Impôts :

- 1 - d'enregistrer aucun acte qui n'est pas sur papier timbré du timbre prescrit, ou qui n'a pas été visé pour timbre;
- 2 - d'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme.

**Art. 622** - Tout acte passé dans un Etat étranger où le timbre n'a pas encore été établi est soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait usage au Togo, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

**Art. 623** - Le recouvrement des droits et amendes de timbre est poursuivi suivant la même procédure que le recouvrement des droits d'enregistrement.

### Section 3 - Restitution des droits de timbre

**Art. 624** - Le timbre étant un impôt de consommation, les droits acquittés volontairement par les contribuables au moyen de l'emploi, même résultant d'une erreur, de papiers timbrés ou de timbres mobiles, ne peuvent être restitués ; il en est de même des droits payés au moyen de l'emploi de machine à timbrer dont le mode de perception même des droits comme les précédents rend la restitution impossible.

**Art. 625** - Si les droits ont été versés sur la requête d'un agent de l'Administration ou si le paiement résulte d'une erreur de l'Administration, la restitution est possible.

Les droits de timbre payés en numéraire notamment les paiements sur états, sur déclarations ou à forfait sont toujours susceptibles d'être restitués.

Lorsqu'il y a lieu à restitution dans le cadre des deux alinéas qui précèdent, les dispositions de l'article 874 sont applicables.

## Section 4 - Remises aux distributeurs auxiliaires du timbre

**Art. 626** - La commission visée à l'article 614 fait l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition du Directeur Général des Impôts.

Cet arrêté contient les dispositions suivantes :

- obligation d'apposer dans le magasin un avis ou un écriteau indiquant la débite de timbres fiscaux et impressions timbrées ;
- obligation de répondre en tout temps à la demande du public par approvisionnement suffisant ;
- obligation de s'approvisionner au comptant par quantité correspondant au minimum de la débite normale d'un mois.

**Art. 627** - Les distributeurs auxiliaires de timbres mobiles et papiers timbrés, préposés du Trésor et des Douanes, receveurs percepteurs, particuliers autorisés, paient au comptant les commandes d'impressions timbrées auprès du comptable public de leur ressort.

Il est alloué aux distributeurs auxiliaires autres que les particuliers autorisés, sur le montant annuel des paiements, une remise 2,50 francs CFA par 100 francs.

La remise à allouer sur le même montant aux particuliers autorisés comme distributeurs auxiliaires est dégressive comme suit :

- 5 % de 1 à 500 000 francs CFA
- 3 % de 500 001 à 1 000 000 francs CFA
- 2 % de 1 000 001 à 1 500 000 francs CFA
- 1 % au-delà de 1 500 000 francs CFA

( **modifications antérieures : Loi de finances 2005.** )

**Art. 628** - Le paiement des remises est à la charge du budget de l'Etat ; il est effectué par le Receveur sur règlement préalable par le bénéficiaire des timbres qui lui sont livrés.

## CHAPITRE 2

### Modes de paiement du droit de timbre

**Art. 629** - Dans les divers cas où, en matière d'impôts, le paiement est attesté par l'apposition de timbres mobiles, vignettes ou marques, l'Administration peut, sous certaines conditions, autoriser les redevables, soit à acquitter les droits sur états ou d'après un système forfaitaire, soit à substituer aux figurines des empreintes imprimées à l'aide de machines spéciales préalablement soumises à son agrément.

#### Section 1 - Timbre fiscal de la série unifiée

**Art. 630** - Il est créé un modèle unique de timbre mobile pour l'acquittement :

- 1 - des droits de timbre de dimension ;
- 2 - des droits de timbre proportionnel ;
- 3 - du droit de timbre fixe des effets de commerce domiciliés ;
- 4 - des droits de timbre des quittances, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets ;
- 5 - des droits de timbre sur les contrats de transports terrestres, ferroviaires, fluviaux et aériens ;
- 6 - des droits de timbre sur les passeports et les visas de passeports ;
- 7 - et en général, pour toutes les taxes et contributions dont la perception sera prescrite par l'apposition de timbres mobiles.

En dehors des timbres de la série unifiée, il n'existe que le timbre spécial des connaissements qui ne peut être affecté au paiement d'autres droits que ceux prévus aux articles 697 à 700 de la présente codification.

**Art. 631** - La série du timbre fiscal unique imprimé sur les vignettes comprend des timbres à 5 francs, 10 francs, 15 francs, 20 francs, 25 francs, 50 francs, 100 francs, 125 francs, 200 francs, 250 francs, 500 francs, 1 000 francs, 1 500 francs, 2 000 francs, 2 500 francs, 5 000 francs.

Cette énumération peut être modifiée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances dans le cas où il y a lieu de prévoir des quotités nouvelles correspondant à des taxes nouvelles ou à une modification des tarifs des taxes existantes.

A la requête du Directeur Général des Impôts, chaque nouvelle vignette mise en service doit être déposée sans frais au greffe de tous les tribunaux de première instance de la République Togolaise ainsi qu'au greffe de la Cour d'Appel.

Le Ministre de l'Economie et des Finances peut ordonner la surcharge de tous timbres en stock qui portent de nouveaux taux en cas de nécessité.

## Section 2 - Modes d'oblitération des timbres fiscaux

**Art. 632** - Dans tous les cas où l'emploi de timbres mobiles est autorisé par la présente codification, ils sont oblitérés au moment même de l'emploi par l'apposition à l'encre en travers du timbre, de la signature des contribuables ou de l'un quelconque d'entre eux, de la date et du lieu de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par une griffe ou un cachet apposé à l'encre grasse faisant connaître le nom ou la raison sociale du contribuable et la date et le lieu de l'oblitération.

L'oblitération doit être faite de telle manière que partie de la signature et de la date ou du cachet figure sur le timbre mobile et partie sur le papier sur lequel le timbre est apposé.

Dans le cas où certaines taxes sont acquittées par apposition de timbre, l'oblitération est faite par le service chargé de délivrer les documents dans les conditions prévues par le présent article.

**Art. 633** - Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé ou oblitéré après usage ou sans l'accomplissement des conditions prescrites ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi.

## Section 3 - Paiements sur états

**Art. 634** - Tout commerçant, industriel ou société désirant acquitter certains droits de timbre sur états doit en adresser la demande au Directeur Général des Impôts par l'intermédiaire du Receveur de son ressort.

Cette demande doit comporter l'engagement de se conformer aux conditions énumérées par les articles 637 à 641.

**Art. 635** - Lorsque l'autorisation a été accordée, le titulaire de cette autorisation perçoit sous sa responsabilité et à ses risques et périls les droits de timbre exigibles dans les termes de l'autorisation.

**Art. 636** - Le montant des droits exigibles est versé à l'expiration de chaque mois et dans les quinze premiers jours du mois suivant, à la recette des impôts qui est désignée à cet effet.

Le délai fixé à l'alinéa premier du présent article peut toutefois être augmenté par la décision d'autorisation dans tous les cas où cela s'avère nécessaire.

**Art. 637** - A l'appui du versement il est fourni par le redevable autorisé un état indiquant distinctement, s'il y a lieu, pour chaque établissement, agence ou succursale, le nombre de pièces ou actes passibles respectivement du droit de timbre de chacune des quotités fixées par la présente codification.

Cet état est certifié conforme aux écritures du commerçant ou de l'industriel et le montant des droits de timbre est provisoirement liquidé et payé en conséquence. Il est fourni en double à l'appui de chaque versement mensuel. L'un de ces doubles est rendu au déposant revêtu de l'acquit du Receveur des Impôts ; l'autre est conservé au bureau à l'appui de la perception des droits de timbre.

Si par suite de vérifications faites par le commerçant ou l'industriel, il était reconnu des erreurs ou des omissions, les droits se rapportant à ces erreurs ou omissions font l'objet d'un état spécial établi en double et détaillé indiquant les différences en plus ou en moins ; cet état est fourni avec celui du mois pendant lequel ces erreurs ou omissions ont été constatées.

**Art. 638** - L'Administration peut faire vérifier tant au siège de l'établissement principal que dans les établissements annexes, agences ou succursales, si elle le juge convenable, l'exactitude des résultats présentés par les états indiqués à l'article 637. A cet effet, le commerçant ou l'industriel doit conserver pendant un délai de dix ans, tous les documents de comptabilité et autres nécessaires pour la vérification.

Si de cette vérification il résulte un complément de droit au profit du Trésor, ce complément sera immédiatement acquitté.

Dans le cas où la vérification fait ressortir un excédent dans les versements effectués, cet excédent est imputé sur le montant du prochain versement.

**Art. 639** - A défaut de versement des droits dans les délais et suivant les formes prescrites ci-dessus, le recouvrement en est poursuivi contre le commerçant ou l'industriel comme en matière de timbre.

**Art. 640** - L'intéressé doit ouvrir sur les livres de recettes, bordereaux, états, ou toutes autres pièces de comptabilité, une colonne spéciale destinée à l'inscription du montant du droit de timbre perçu pour chaque pièce ou acte.

Les droits sont totalisés par bordereau ou état et le total est lui-même relevé sur les livres de recettes de manière à faciliter les opérations de contrôle.

L'Administration se réserve le droit, à toute époque, de révoquer les autorisations données ou d'en modifier les conditions.

**Art. 641** - Les documents délivrés portent la mention

"Droit de timbre payé sur état. Autorisation N°..... du ..... ( numéros et date de l'autorisation )".

## Section 4 - Emploi des machines à timbrer

**Art. 642** - Sont désignés sous le nom de machines à timbrer les appareils destinés à apposer sur des documents les empreintes représentatives de divers droits de timbre perçus par la Direction Générale des Impôts dont ces documents sont passibles.

L'emploi de machine à timbrer est autorisé sur demande pour le timbrage notamment des:

- actes soumis au timbre de dimension ;
- lettres de voiture ;
- quittances ;
- effets de commerce.

Cette demande doit comporter l'engagement de se conformer aux conditions énumérées par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances réglementant l'emploi des machines à timbrer.

# CHAPITRE 3

## Timbre de dimension

### Section 1 - Modes de perception

**Art. 643** - Les papiers timbrés débités par la Direction Générale des Impôts sont des papiers rectangulaires dans les dimensions ci-après exprimées en centimètres :

	Hauteur	Largeur
Papier registre	42	54
Papier normal	27	42
Demi-feuille de papier normal	27	21

Ils portent un filigrane particulier imprimé dans la pâte même à la fabrication.

**Art. 644** - L'empreinte sur les papiers débités par le Service est appliquée en haut de la partie gauche de la feuille non déployée et de la demi-feuille.

**Art. 645** - Les contribuables qui veulent se servir de papiers autres que les papiers timbrés de l'Administration sont admis à les timbrer eux-mêmes avant d'en faire usage au moyen de timbre mobile portant la mention "République Togolaise".

Si les dimensions du papier employé dépassent 42 x 54, le droit de timbre applicable est un multiple du tarif afférent à la feuille de papier registre, toute fraction résiduelle étant comptée pour une unité. Cette disposition n'est pas applicable aux plans pour lesquels il n'y a point de droit de timbre supérieur au prix du papier registre.

**Art. 646** - Les timbres dont l'emploi est autorisé par l'article 645 sont collés sur la première page de chaque feuille et oblitérés conformément aux règles générales posées par l'article 632.

**Art. 647** - Les Receveurs des Impôts peuvent suppléer à la formalité du visa au moyen de l'apposition des timbres dont l'emploi est autorisé par l'article 645.

Ces timbres sont apposés et annulés immédiatement au moyen du cachet-dateur du bureau.

## Section 2 - Tarifs

**Art. 648** - Les prix des papiers timbrés fournis par le service et le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes sont fixés ainsi qu'il suit à raison de la dimension du papier:

Papier registre	3 000 francs CFA
Papier normal	1 500 francs CFA
Demi-feuille de papier normal	1 000 francs CFA

( **modifications antérieures : Loi de finances 2005. )**

**Art. 649** - Conformément à l'article 645, les contribuables peuvent utiliser des papiers des formats de la feuille et de la demi-feuille de papier normal en acquittant les droits correspondants.

**Art. 650** - Si les papiers ou le parchemin que les contribuables sont admis à timbrer dans les conditions prévues à l'article 645 se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers timbrés fournis par le Service, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 659 il n'y a point de droit de timbre inférieur à 250 francs quelle que soit la dimension du papier au-dessous de la demi-feuille de papier normal.

## Section 1 - Actes soumis au timbre de dimension

### *I - Règles générales*

**Art. 651** - Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension :

I - tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés :

- 1 - les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
- 2 - les actes des huissiers et autres ayant le pouvoir de dresser des exploits et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ;
- 3 - les actes et procès-verbaux des agents de la force publique et de tous les autres employés ou agents ayant droit de verbaliser et les copies qui en sont délivrées ;
- 4 - les actes et jugements du Tribunal de Première Instance, des bureaux de paix et de conciliation, de la police ordinaire, des tribunaux, cours et arbitres et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
- 5 - les actes particuliers des juges des tribunaux de première instance et de leurs greffiers, ceux des autres juges et ceux qui sont reçus aux greffes ou par les greffiers ainsi que les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
- 6 - les actes des avocats-défenseurs et mandataires agréés près des tribunaux et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées ;
- 7 - les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens et toutes les expéditions et extraits des actes, notamment les extraits d'actes de l'état civil, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ;
- 8 - les actes des autorités administratives et des établissements publics, portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;
- 9 - les actes entre particuliers sous signature privée et les doubles des comptes de recette ou gestion particulière ;

10 -les polices d'assurances sans aucune exception, ainsi que les conventions postérieures dites avenants ; contenant prorogation de l'assurance, modification de la prime ou du capital assuré, sous réserve des dispositions des articles 761-17 et 861 à 874 ;

11 -tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense;

II - tous les registres, livres, minutes de lettres énumérés ci-après :

1 - les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes, et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale ;

2 - les registres des administrations préfectorales et communales tenus pour les objets qui leur sont particuliers et n'ayant point de rapport à l'administration générale et les répertoires de leurs secrétaires ;

3 - les registres des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires ;

4 - les registres des compagnies et sociétés d'actionnaires ;

5 - les registres des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et de fournitures ;

6 - les registres des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;

7 - les registres des agents banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissaires, agents de change, courtiers ;

8 - et généralement tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

**Art. 652** - Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire sur papier timbré dans les administrations locales et municipales sont ceux dénommés à l'article 651, paragraphe I - 8.

### *II - Applications particulières*

**Art. 653** - Sont notamment soumis au timbre de dimension :

1 - les expéditions destinées aux parties, les ordonnances de nomination des notaires, avocats-défenseurs, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs ;

2 - l'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer au bureau des impôts avant de procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers ; l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de vente ;

3 - les recours portés devant la Cour Suprême en matière de contributions directes et de taxes assimilées par les contribuables ;

4 - les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière de contributions directes ;

5 - les recours contre les jugements du Tribunal Administratif rendus sur les réclamations en matière de contributions et des taxes assimilées ;

6 - les récépissés prévus par la loi du 28 Mai 1858 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux ;

7 - les procurations données par les créanciers saisissants en vertu de l'article 22 du décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 pris en application de l'article 108 du Code du Travail ;

8 - les certificats de parts non négociables de sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions législatives en vigueur ;

9 - les recours pour excès de pouvoir portés devant la Cour Suprême contre les actes des autorités administratives ;

10 -les recours portés devant le Tribunal contre les décisions portant refus ou liquidation de pension et les décisions relatives à la jouissance des arrérages d'une pension, ainsi que les recours portés devant la Cour Suprême contre les jugements rendus en cette matière.

### *III - Règles spéciales aux copies d'exploits*

**Art. 654** - Le droit de timbre des copies des exploits et des significations de toutes décisions judiciaires, des exploits ou pièces est acquitté par apposition de timbres mobiles.

Ces timbres mobiles sont apposés par l'officier ministériel, avant toute signification de copies, à la marge gauche de la première page de l'original de l'exploit. Ils sont oblitérés par le Receveur des Impôts au moyen de sa griffe.



**Art. 655** - Le papier à employer pour la rédaction des copies d'exploits doit être des mêmes dimensions que la demi-feuille de papier normal visé à l'article 643.

**Art. 656** - Indépendamment des mentions prescrites par le Code de procédure civile, les huissiers sont tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit, sous peine de l'amende prévue à l'article 1302 :

- 1 - le nombre de feuilles de papier employé tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces significatives ;
- 2 - le montant des droits de timbre dus à raison de la dimension de ces feuilles.

**Art. 657** - Les copies des exploits et celles des significations de tous jugements, actes ou pièces doivent être correctes, lisibles et sans abréviations.

**Art. 658** - Lorsqu'ils usent de la faculté accordée par l'article 655, les notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et autres officiers ministériels ainsi que les arbitres et défenseurs officieux, sont tenus d'employer des papiers de qualité équivalente à celle du papier timbré débité par le Service.

#### *IV - Prescriptions et prohibitions diverses*

**Art. 659** - 1 - Les photocopies et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique et établies pour tenir lieu des expéditions, extraits ou copies visés à l'article 657 sont soumises à un droit de timbre égal à celui perçu sur les écrits reproduits.

Lorsque la photocopie est limitée à un certain nombre de feuilles de l'acte, le timbre exigible est égal à celui afférent aux feuillets reproduits.

2 - Le droit est acquitté par l'apposition de timbres mobiles. Sauf ce qui est dit à l'article 654, ces timbres sont apposés et oblitérés selon les règles générales posées en l'article 632 par l'officier public ou l'agent de l'Etat à la date où il revêt la pièce d'une mention d'authentification.

3 - Les minutes et originaux des actes destinés à être reproduits par photocopie peuvent être établis sur une seule face de papier, l'autre face étant annulée par un procédé indélébile ; dans ce cas, le droit de timbre est réduit de moitié lorsque la minute ou l'original comporte plus d'une page.

## **CHAPITRE 4**

### **Timbre proportionnel**

#### **Section 1 - Champ d'application**

##### **Actes soumis au timbre proportionnel - Effets négociables et non négociables**

**Art. 660** - Sous réserve des exceptions prévues aux articles 663 et 664 sont assujettis au droit de timbre, en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, retraites, mandatements, ordonnances et tous autres effets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et duplicata et ceux faits au Togo et payables à l'étranger.

**Art. 661** - Les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place à place sont assujettis au timbre proportionnel comme il est usé pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables.

**Art. 662** - Sont soumis au droit de timbre proportionnel indiqué aux articles 660 et 661, les billets, obligations, délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient d'ailleurs leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place.

Cette disposition est applicable aux écrits ci-dessus souscrits au Togo et payables hors de la République togolaise et réciproquement.

**Art. 663** - Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième peuvent, quoique étant écrites sur papier non timbré, être présentées aux agents de la Direction Générale des Impôts dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au Receveur des impôts.

Toutefois, si la première, timbrée ou visée pour timbre n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre doit toujours être apposé sur cette dernière sous les peines prescrites par la présente codification.

**Art. 664** - Les effets venant, soit de l'étranger, soit d'un Etat dans lequel le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables au Togo, sont, avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre.

**Art. 665** - Sont également soumis au timbre les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et négociés, acceptés ou acquittés dans la République togolaise.

## Section 2 - Tarifs des droits

**Art. 666** - Est fixé à 3 francs par 1 000 francs ou fraction de 1 000 francs le droit proportionnel de timbre applicable aux:

- lettres de change, billets à ordre ou au porteur et tous effets négociables ou de commerce ;
- billets et obligations non négociables quelles que soient leur forme et leur dénomination ;
- délégations et tous mandats non négociables quelles que soient leur forme et leur dénomination.

**Art. 667** - Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, retraits ou tous autres effets négociables ou de commerce tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant au Togo, de même que tous les effets de même nature tirés de l'étranger et payables au Togo, sont assujettis au même droit de timbre, aux taux fixés à l'article 666.

Ces effets sont valablement timbrés au moyen de timbres mobiles en usage dans la République togolaise.

**Art. 668** - Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré conformément à l'article 666, est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date ou avant l'échéance, si cet effet a moins de quinze jours de date, et, dans tous les cas, avant toute négociation.

Ce visa pour timbre est soumis à un droit porté au triple de celui qui eût été exigible s'il avait été régulièrement acquitté et qui s'ajoute au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

**Art. 669** - Ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe de 25 francs les effets de commerce revêtus, dès leur création d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou au bureau de chèques postaux.

Les effets qui, tirés hors du Togo, sont susceptibles de donner lieu à la perception du droit de timbre proportionnel conformément aux articles 664 et 665 bénéficient du même régime, à la condition d'être au moment où l'impôt devient exigible au Togo, revêtus d'une mention de domiciliation répondant aux prescriptions de l'alinéa qui précède.

## Section 3 - Mode de perception

### *I - Principe*

**Art. 670** - Le droit de timbre proportionnel applicable aux écrits désignés dans les articles 660 à 662 est perçu par l'apposition de timbres mobiles de la série unique.

Il peut éventuellement être acquitté au moyen du visa pour timbre ou de machines à timbrer.

**Art. 671** - Ces timbres ou empreintes sont collés ou apposés indifféremment au recto ou au verso de l'effet à savoir :

- 1 - sur les effets créés au Togo, au moment de la souscription ;

2 - sur les effets venant de l'extérieur et payables au Togo, au moment de l'acceptation ou de l'aval, ou à défaut d'acceptation ou d'aval, au moment du premier endossement au Togo ou de l'acquit.

## *II - Oblitération*

**Art. 672** - Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition :

- par le souscripteur, pour les effets créés au Togo ;
- par le signataire de l'acceptation ou de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit s'il s'agit d'effets créés hors de la République Togolaise.

**Art. 673** - L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre sur le timbre mobile, dans les conditions prescrites par l'article 672, des indications suivantes :

- 1 - lieu où l'oblitération est effectuée ;
- 2 - date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée ;
- 3 - signature, suivant les cas prévus à l'article 672, du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit.

En cas de protêt faute d'acceptation d'un effet créé hors du Togo, les timbres sont collés par le porteur et oblitérés par lui avant présentation du protêt à l'enregistrement. Les contribuables, les sociétés, compagnies, maisons de commerce et banques peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe ou d'un cachet apposé à l'encre grasse, dans les conditions fixées par l'article 632.

**Art. 674** - La date et la signature, en cas d'oblitération manuscrite, doivent être apposées sur deux lignes distinctes débordant l'une et l'autre sur la feuille de papier de chaque côté du timbre mobile.

L'oblitération au moyen d'une griffe doit également porter partie sur le timbre et partie sur le papier.

Lorsque l'impôt est acquitté au moyen de plusieurs timbres mobiles, chacun des timbres doit être collé isolément et séparé des autres par une marge suffisante pour permettre à l'égard de chacun d'eux une oblitération régulière complètement distincte de l'oblitération des timbres voisins.

## *III - Règles spéciales aux warrants*

**Art. 675** - Sont applicables aux warrants délivrés par les magasins généraux et endossés séparément des récépissés, les dispositions des articles 660, 663, 666, 668, 669 et 1313 à 1319.

**Art. 676** - Le droit de timbre auquel les warrants endossés séparément des récépissés sont soumis par l'article 675 peut être acquitté par l'apposition sur ces effets de timbres mobiles.

Ces timbres mobiles sont apposés sur les warrants au moment du premier endossement et oblitérés par le premier endosseur.

L'oblitération est faite dans les conditions prévues par les articles 673 et 674.

**Art. 677** - Le warrant agricole est passible du droit de timbre des effets de commerce.

# **CHAPITRE 5**

## **Actes, écrits et documents divers passibles du droit de timbre**

### **Section 1 - Timbre des quittances**

#### *I - Dispositions générales*

**Art. 678** - I - Le droit de timbre des titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signature privée qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes est fixé à :

- 0 franc quand les sommes sont égales à 100 francs ou en dessous de 100 francs ;
- 10 francs quand les sommes sont comprises entre 101 et 1 000 francs ;
- 30 francs quand les sommes sont comprises entre 1 001 et 10 000 francs ;
- 50 francs quand les sommes sont comprises entre 10 001 et 50 000 francs ;
- 100 francs quand les sommes sont comprises entre 50 001 et 100 000 francs, et au-delà, 50 francs en sus par fraction de 50 000 francs.

II - Sont frappés d'un droit de timbre-quittance uniforme de 100 francs :

1 - les titres emportant reçu pur et simple, libération ou déclaration de titres, valeurs ou objets, exception faite des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement ;

2 - les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué chez un banquier, un établissement de banque, entreprise et établissement financiers, un courtier en valeurs mobilières ou à une caisse de crédit agricole.

( **modifications antérieures : Loi de finances 1998.** )

**Art. 679** - Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance. Il n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées à l'article 678.

**Art. 680** - Sont dispensés du droit de timbre édicté par l'article 678, les quittances de toute nature données ou reçues par les comptables publics.

### *II - Mode de perception*

**Art. 681** - Le droit de timbre-quittance peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles sur les écrits passibles de l'impôt.

**Art. 682** - Les timbres sont collés et immédiatement oblitérés par l'apposition, à l'encre grasse, en travers du timbre, de la signature du créancier ou de celui qui a donné reçu ou décharge, ainsi que la date de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale du créancier et la date de l'oblitération du timbre.

**Art. 683** - Le droit de timbre-quittance peut également être acquitté dans les conditions prévues au chapitre 2 du présent titre et au présent chapitre :

- sur états ;
- par l'apposition d'empreintes obtenues au moyen de machines à timbrer.

**Art. 684** - Les billets de place délivrés par les compagnies et entrepreneurs et dont le prix excède 100 francs peuvent si la demande en est faite, n'être revêtus d'aucun timbre, mais ces compagnies et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux modes de justification et aux époques de paiement sur état déterminés par l'Administration.

**Art. 685** - La même facilité de paiement de l'impôt peut être accordée à tout commerçant ou industriel qui se soumet aux conditions des articles 634 à 641.

## Section 2 - Timbres des chèques et des ordres de virement

**Art. 686** - Conformément à l'article 790 de la présente codification, les chèques et ordres de virements postaux, les chèques et ordres de virements bancaires sont exempts de timbre. Ne profitent de cette exemption que les chèques satisfaisant aux dispositions de l'article 687, résultant de la législation en vigueur.

**Art. 687** - Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier, un agent de change, les caissiers du Trésor et de la Caisse des Dépôts et Consignations, les établissements de crédit municipal et les caisses de crédit agricole.

Les titres tirés et payables au Togo sous forme de chèque sur toute personne autre que celles visées à l'alinéa précédent ne sont pas valables comme chèque.

**Art. 688** - Par dérogation à l'article 790, sont passibles du droit proportionnel édicté par l'article 666 :

1 - le chèque tiré pour le compte d'un tiers, lorsqu'il est émis et payable au Togo et qu'il intervient en règlement d'opérations commerciales comportant un délai de paiement.

Les dispositions des articles 1307 et 1318 sont applicables en cas de défaut ou d'insuffisance de timbre ;

2 - le chèque tiré hors du Togo, s'il n'est pas souscrit conformément aux prescriptions de l'article premier de la loi du 14 juin 1863 modifié par l'article 1er du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer avant tout

usage au Togo sous peine de l'amende fixée à l'article 1327 et sont solidaires pour le recouvrement des droits et de l'amende.

**Art. 689** - En matière de timbre toutes les dispositions réglementaires concernant les chèques tirés au Togo sont applicables aux chèques tirés hors du Togo et payables au Togo.

### Section 3 - Timbre des contrats de transport

#### *I - Transports par route - Lettre de voiture*

**Art. 690** - Le droit de timbre applicable aux lettres de voiture et à tous autres écrits ou pièces en tenant lieu est fixé uniformément à 25 francs y compris le droit de la décharge par le destinataire et quelle que soit la dimension du papier employé.

#### *II - Transports par chemin de fer*

**Art. 691** - Sont soumis à un droit de timbre de 15 francs les bulletins de bagages constatant les paiements supérieurs à 100 francs, délivrés aux voyageurs par les administrations de voies ferrées.

**Art. 692** - Est fixé à 20 francs, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire et pour chacun des transports dont le coût est supérieur à 100 francs effectués en grande ou en petite vitesse, le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les administrations des voies ferrées ou compagnies de transports aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettres de voiture.

Le récépissé énonce la nature, le poids et la désignation des colis, le nom et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport doit être effectué.

Un double du récépissé accompagne l'expédition et est remis au destinataire.

Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un registre à souche timbré sur la souche et sur le talon.

**Art. 693** - Une même expédition ne peut comprendre que le chargement d'un seul wagon, à moins qu'il ne s'agisse d'envois indivisibles ou qu'il n'existe, pour certains trafics, des prescriptions particulières.

**Art. 694** - Les récépissés délivrés par les chemins de fer en exécution des dispositions de l'article 691, pour chacun des transports effectués autrement qu'en grande vitesse, peuvent servir de lettre de voiture pour les transports qui, indépendamment des voies ferrées, empruntent les routes, la voie fluviale ou lagunaire.

Les modifications qui pourraient survenir en cours d'expédition tant dans la destination que dans le prix et les conditions de transport, peuvent être écrites sur ces récépissés.

**Art. 695** - Les administrations, sociétés et compagnies de transports peuvent être autorisées à effectuer le paiement des droits de timbre exigibles sur états mensuels ou au moyen de machines à timbrer dans les conditions des articles 634 et 642.

#### *III - Transports des colis postaux*

**Art. 696** - Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés pour les transports prévus par les conventions et textes relatifs à l'organisation du service des colis postaux est fixé, y compris le droit de la décharge donnés par le destinataire, à 25 francs pour chaque expédition de colis quel qu'en soit le poids.

Le Service des Postes et Télécommunications est chargé d'assurer le timbrage régulier des bulletins ou feuilles d'expédition au moyen de timbres fiscaux de la série unique, qu'il oblitère par son cachet.

#### *IV - Transports maritimes - Connaissements*

**Art. 697** - Les connaissements établis à l'occasion d'un transport par mer sont assujettis à un droit de timbre dont le taux et les modalités de paiement sont fixés comme suit :

- les quatre originaux prescrits par l'article 282 du Code de Commerce sont présentés simultanément à la formalité du timbre : celui des originaux qui est destiné à être remis au capitaine est soumis à un droit de

timbre de 3 000 francs ; les autres originaux sont timbrés gratis ; ils ne sont revêtus que d'une estampille sans indication de prix ;

- le droit de timbre des connaissements créés au Togo peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles.

**Art. 698** - Les connaissements venant d'un Etat étranger sont soumis, avant tout usage au Togo, à des droits de timbre équivalents à ceux établis sur les connaissements créés au Togo.

Il est perçu sur le connaissement en la possession du capitaine un droit minimum de 1 000 francs représentant le timbre du connaissement ci-dessus désigné et celui du consignataire de la marchandise.

Ce droit est perçu par l'apposition de timbres mobiles.

**Art. 699** - S'il est créé plus de quatre connaissements, les connaissements supplémentaires sont soumis chacun à un droit de 500 francs. Ces droits supplémentaires sont perçus au moyen de timbres mobiles. Ils sont apposés sur le connaissement existant entre les mains du capitaine et en nombre égal à celui des originaux qui auraient été rédigés et dont le nombre doit être mentionné conformément à l'article 1325 du Code Civil.

Dans le cas où cette mention ne serait pas faite sur l'original représenté par le capitaine, il est perçu un droit triple de celui indiqué à l'article 697.

**Art. 700** - Les capitaines de tous navires doivent exhiber aux agents des Douanes, soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils sont porteurs.

#### *V - Transports par air*

**Art. 701** - Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de voiture ou un récépissé. Ce titre doit contenir, outre les énonciations prévues par l'article 102 du Code de Commerce, l'indication que le transport est effectué par aéronef.

Le droit de 25 francs édicté par l'article 690 est applicable aux écrits visés au présent article.

**Art. 702** - Le titre de transport de personnes par air est soumis à un droit spécial de timbre de quittance de cinq mille (5 000) francs CFA qui peut être payé par apposition de timbres mobiles ou sur état.

Il est institué également une taxe dénommée taxe à l'émission des billets d'avion. Son montant, fixé à cinq mille (5 000) francs CFA est incorporé au prix du billet.

Les compagnies aériennes et agences de voyage s'il y a lieu, chargées de sa collecte, sont tenues d'en reverser le montant à la recette des impôts le 15 du mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été effectuées.

( **modifications antérieures : Loi de finances 2005. )**

#### *VI - Transports par fleuve ou par lagune*

**Art. 703** - Les feuilles d'expédition de marchandises et généralement toutes pièces justificatives de transport de marchandises par voie fluviale ou lagunaire sont passibles d'un droit de timbre de 25 francs, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire.

Le droit est perçu par l'apposition d'un timbre mobile sur l'original de la feuille d'expédition ou de l'écrit justificatif du transport.

Ce timbre est oblitéré dans les conditions prévues à l'article 632. Les autres originaux accompagnant la même expédition sont exemptés du droit.

### **Section 4 - Timbre des passeports et titres de voyage**

**Art. 704** - Le droit de timbre exigible lors de l'établissement de passeport ordinaire est fixé à 3000 francs CFA. Les différentes institutions publique chargées de la collecte de ce droit sont tenue d'en reverser le montant à l'Administration fiscale au plus tard le 15 mois qui suit celui de la collecte. Le reste du coût dudit document est affecté aux institutions qui en ont la charge.

Sont dispensés du droit de timbre fixé à l'alinéa premier, les passeports de service et les passeports diplomatiques délivrés aux agents de l'Etat se rendant en mission à l'étranger.

( **modifications antérieures : Loi de finances 2008. )**

**Art. 705** - Les droits de visa d'entrée et de séjour sont fixés comme suit :

1 jour à 1 mois.....	10.000 F
Plus d'un mois à 3 mois.....	30.000 F
Plus de 3 mois à 6 mois.....	35.000 F
Plus de 6 mois à 1 an.....	50.000 F
Plus d'un an à 3 ans.....	75.000 F

Ces droits demeurent les mêmes qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs entrées.

Les droits pour l'obtention des cartes de **séjour** sont fixés comme suit :

- carte de séjour temporaire ( 1 an ).....	70.000 F
- carte de séjour ordinaire ( 3 ans ).....	220.000 F
- carte de séjour privilégié ( 10 ans ).....	470.000 F

Les droits de visa, des passeports et des cartes de séjour sont acquittés au moyen de l'apposition de timbres mobiles ou d'autre formules par l'autorité compétente.

Les différentes institutions publiques chargées de la collecte de ces droits sont tenues d'en reverser les montants à l'Administration fiscale au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la collecte. Le reste du coût desdits documents est affecté aux institutions qui en ont la charge.

Les droits de visas d'entrée et de séjour et ceux afférents à la délivrance des cartes de séjour ci-dessus mentionnés peuvent, sur la base du principe de la réciprocité, subir des variations. Celles-ci sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

( **modifications antérieures : Loi de finances 2008-2009.** )

**Art. 706** - Les passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant peuvent être délivrés gratuitement, mais la gratuité sera expressément mentionnée sur le passeport.

A défaut de cette mention, le porteur est considéré comme faisant usage d'un passeport non timbré et sera passible outre le droit de timbre ci-dessus fixé, de l'amende prévue à l'article 1302.

**Art. 707** - Le droit de timbre exigible lors de l'établissement des cartes d'identité nationale est fixé à 500 francs CFA.

Les titres provisoires et sauf-conduits sont passibles de droit de timbre égal à 3 000 francs CFA.

Les laissez-passer sont passibles dudit droit égal à 2 500 francs CFA.

Les cartes d'identité consulaires et le livret familial sont assujettis au droit de timbre pour un montant de 5 000 francs CFA.

Ces droits sont acquittés au moyen d'apposition de timbre mobile ou d'autres formules.

Les différentes institutions publiques chargées de la collecte de ces droits sont tenues d'en reverser les montants à l'Administration fiscale au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la collecte. Le reste du coût desdits documents est affecté aux institutions qui en ont la charge.

( **modifications antérieures : Loi de finances 2008.** )

**Art. 708** - Le prix des carnets de voyages est fixé à 6.000 francs et leur durée de validité est de deux ans renouvelable une seule fois.

Le prix est payé au moyen de l'apposition de timbres mobiles sur les carnets par l'autorité administrative compétente.

L'oblitération du timbre apposé à l'occasion des visas ou de la délivrance des cartes d'identité et des carnets de voyage se fait dans les conditions de l'article 632.

## Section 5 – Timbre des casiers judiciaires

**Art. 709** - La délivrance du bulletin N° 3 du casier judiciaire est soumise à un droit de timbre de 250 francs.

La perception se fait par l'apposition très apparente d'un timbre mobile sur l'angle supérieur gauche du bulletin. Le timbre est oblitéré dans les conditions prévues à l'article 632.

## Section 6 - Timbres des affiches

**Art. 710** - Les affiches, autres que celles d'actes émanant de l'autorité publique, sont assujetties à une taxe en fonction de la surface couverte par ces affiches.

### I - Affiches sur papier

**Art. 711** - Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, sur papier préparé, protégé ou peint, apposées dans un lieu public couvert ou non, sont assujetties à une taxe fixée comme suit :

- Dimension inférieure à	12 décimètres carrés et demi		10 francs
- De	12 décimètres carrés et demi à	25 décimètres carrés	20 francs
- De	25 décimètres carrés à	50 décimètres carrés	40 francs
- De	50 décimètres carrés à	2 mètres carrés	60 francs
- Au-delà de cette dimension,	10 francs en plus par mètre carré ou fraction de mètre carré.		

**Art. 712** - La perception de la taxe a lieu par apposition de timbres mobiles qui seront oblitérés dans les conditions prévues à l'article 632.

Les papiers peuvent également être timbrés préalablement à toute impression à l'aide de timbres mobiles à condition que les timbres soient oblitérés par deux lignes au moins du texte de l'affiche.

**Art. 713** - Les affiches qui par leur préparation ne peuvent recevoir le timbre mobile seront classées dans la catégorie des panneaux-réclame.

### II - Panneaux-réclame

**Art. 714** - Les affiches dites panneaux-réclame, affiches-écrans, affiches sur portatifs spéciaux, sont soumises à une taxe annuelle de 2 000 francs par unité et par mètre carré ou fraction de mètre carré.

**Art. 715** - Le droit est perçu d'avance sans fractionnement et sur déclaration déposée au bureau des impôts par l'afficheur.

Cette déclaration est établie en double exemplaire et doit obligatoirement mentionner la surface, le nombre et l'emplacement des panneaux ainsi que le texte de l'annonce.

**Art. 716** - Pour la perception de la taxe, les affiches lumineuses, les panneaux établis sur métal peint ou émaillé sont assimilés aux panneaux-réclame.

**Art. 717** - Sont exempts de toute taxe, les enseignes non visibles de la voie publique et les panneaux de signalisation routière.

**Art. 718** - Toute contravention aux dispositions des articles 714 à 716 qui précèdent est punie de l'amende fiscale prévue à l'article 1322.

## Section 7 - Timbre sur les titres des sociétés

**Art. 719** - Abrogé.

**Art. 720** - Abrogé.

**Art. 721** - Abrogé.

**Art. 722** - Abrogé.



**Art. 723** - Abrogé.

**Art. 724** - Abrogé.

**Art. 725** - Abrogé.

**Art. 726** - Abrogé.

**Art. 727** - Abrogé.

**Art. 728** - Abrogé.

**Art. 729** - Abrogé.

**Art. 730** - Abrogé.

**Art. 731** - Abrogé.

## Section 8 - Timbre de certains actes et documents de nature particulière

**Art. 732** - Sauf dispositions contraires prévues aux articles 733 à 748, les actes et documents de nature particulière énumérés à la présente section ne sont pas soumis au timbre de dimension.

### *I - Véhicules à moteur*

#### A - Permis et certificats internationaux

**Art. 733** - Les droits de délivrance ou de prorogation de la validité des certificats internationaux pour automobiles et des permis internationaux de conduire visés par les conventions internationales sont fixés comme suit :

- catégorie A1..... 2 500 francs
- catégorie A2.....4 500 francs
- catégorie A3.....4 500 francs

Ces droits sont acquittés au moyen de l'application, par l'autorité chargée de la délivrance ou du renouvellement de ces documents, de timbres mobiles de la série unifiée.

Les timbres sont apposés, lors de la délivrance, sur la page n° 1 du certificat ou du permis et, en cas de prorogation de validité, en marge de chaque mention de renouvellement. Dans les deux cas, ils sont immédiatement oblitérés par le service qui délivre le document, dans les conditions fixées à l'article 632.

( **modifications antérieures : Loi de finances 1999.** )

#### B - Cartes Grises

**Art. 734** - Les récépissés des déclarations de mises en circulation de véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur et remorques (cartes grises) donnent lieu au paiement d'une taxe dont le montant est fixé comme suit :

- engins à 2 roues jusqu'à 02cv.....5 500 francs

véhicules neufs :

- 04 à 11 cv.....7 500 francs
- 12 à 15 cv.....11 000 francs
- plus de 15 cv.....16 000 francs
- RT – WZ.....11 000 francs

véhicules d'occasion :

- 04 à 11 cv.....14 500 francs
- 12 à 15 cv.....21 000 francs
- plus de 15 cv.....31 000 francs

réimmatriculations :

- 2 roues avec carte grise..... 6 500 francs
- 2 roues sans carte grise..... 7 500 francs

En cas de perte, la délivrance d'un duplicata de récépissé est subordonnée au paiement d'une somme de 2.500 francs.

En cas d'échange d'une carte grise usagée, un droit de 2.500 francs est acquitté. Ce même droit est applicable aux primata de récépissé délivrés en cas de changement de domicile, de modification d'état civil ou de simple changement de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule.

**( modifications antérieures : Loi de finances 1999. )**

**Art. 735** - La délivrance d'une carte grise W (immatriculation provisoire d'un véhicule automobile destiné à la vente ou en essai) donne lieu au droit de timbre de dimension. La délivrance d'une carte grise WW (immatriculation provisoire), d'une carte grise TT ou IT (immatriculation provisoire d'un véhicule en franchise temporaire de droit de douane ou véhicule appartenant à un agent consulaire et admis en franchise temporaire de droit de douane) donnent lieu à la perception d'un droit de 4 200 francs.

**Art. 736** - Sont exonérées des droits prévus aux articles 734 et 735, les cartes grises afférentes aux véhicules appartenant à l'Etat togolais.

**Art. 737** - Dans le cas de vente prévue par le code de la route et dans le cas de changement de domicile prévu par le même code, le paiement par l'acquéreur des taxes établies à l'article 734 ci-avant a lieu dans le mois à compter de la vente du véhicule ou du changement du domicile sous peine de l'amende fixée à l'article 1329.

**Art. 738** - Les taxes prévues aux articles 734 et 735 sont perçues par apposition, sur la pièce remise au redevable ou à défaut sur la demande faite, de timbres fiscaux oblitérés par le service chargé de la délivrance des documents concernés.

**C - Visites Techniques**

**Art. 739** - La visite technique des véhicules automobiles est subordonnée au paiement des droits suivants :

- Voitures privées ( 6 mois ).....2 000 francs
- camionnettes compte propre ( 6mois )..... 2 400 francs
- camionnette (marchandises) ( 6mois ).....2 400 francs
- taxis passagers ( 3 mois )..... 800 francs
- prorogation ( 6mois ).....2 500 francs
- carte grise TT ( 3 mois )..... 2 500 francs
- réglage de phares ..... 500 francs
- numéro de garage ( 3ans )..... 41 000 francs

Ces droits sont acquittés par apposition sur le carnet de visite technique, de timbres oblitérés par le service de la prévention routière dans les conditions fixées à l'article 632.

**( modifications antérieures : Loi de finances 1999. )**

**D - Inscription de Gage**

**Art. 740** - La mention d'inscription de gage sur vente à crédit d'un véhicule automobile et celle de mainlevée, donnent lieu à la perception de droits établis comme suit :

- engins à 2 roues.....5 500 francs
- véhicules à 4 roues :

- 04 à 11 cv.....	8 000 francs
- 12 à 15 cv.....	11 000 francs
- plus de 15 cv.....	16 000 francs
- inscription de gage.....	2 500 francs
- certificat de non gage.....	2 500 francs
- duplicata carte grise.....	3 000 francs
- augmentation de places.....	5 000 francs
- augmentation de poids.....	9 000 francs
- diminution de places.....	2 500 francs
- diminution de poids.....	7 000 francs
- changement de moteur.....	4 000 francs
- changement de châssis.....	16 000 francs
- droit de transformation.....	16 000 francs
- droit de reconstitution.....	16 000 francs

Ces droits sont acquittés par apposition de timbres mobiles oblitérés par le service détenteur du registre d'inscription dans les conditions fixées à l'article 632.

( **modifications antérieures : Loi de finances 1999.** )

#### E - Réception des véhicules automobiles

**Art. 741** - Le droit de délivrance des procès-verbaux de réception des véhicules automobiles est fixé à :

- 2 000 francs pour les véhicules réceptionnés à titre isolé ;
- 10 000 francs pour les réceptions par type de véhicules.

( **modifications antérieures : Loi de finances 1999.** )

#### F - Autorisation de transports publics ( carte jaune )

**Art. 742** - Les droits de délivrance de l'autorisation de mise en service d'une voiture de transport en commun ou de transport mixte (carte jaune) sont fixés comme suit :

- carte de taxi.....	5 000 francs
- renouvellement carte de taxi.....	2 500 francs
- carte nationale de transport.....	6 000 francs
- renouvellement carte nationale de transport.....	3 000 francs
- carte internationale de transport.....	7 000 francs
- renouvellement carte internationale de transport.....	3 500 francs
- duplicata autorisation de transport.....	3 500 francs
- autorisation spéciale pour véhicule étranger ( 3 mois ).....	31 000 francs
- certificat international.....	5 500 francs
- renouvellement certificat international.....	4 500 francs

Le droit exigible en cas de perte de l'original, pour la délivrance d'un duplicata est de 2.500 francs.

Le droit à percevoir pour l'échange d'une carte jaune usagée est fixé à 2.500 francs.

( **modifications antérieures : Loi de finances 1999.** )

## G - Permis de conduire ( carte rose )

**Art. 743 - 1** - La taxe fixe d'examen des candidats au permis de conduire des véhicules automobiles est fixée par catégorie comme suit pour le premier examen :

- catégorie A1.....4 000 francs
- catégorie A2.....8 000 francs
- catégorie A3.....8 000 francs
- catégorie B ( voitures légères )..... 11 000 francs
- catégorie C ( poids lourd ).....13 000 francs
- catégorie D ( transport en commun ).....13 000 francs
- catégorie E ( semi-remorque ).....13 000 francs
- duplicata permis moto.....7 000 francs
- duplicata ( B,C,D,E ) avec certificat de perte.....11 000 francs
- duplicata ( B,C,D,E ) avec permis usagé.....6 000 francs
- permis international.....9 000 francs

### **renouvellement des dossiers après échec :**

- catégorie A1.....2 500 francs
- catégorie A2.....4 500 francs
- catégorie A3.....4 500 francs
- catégorie B.....6 000 francs
- catégorie C.....7 000 francs
- catégorie D.....7 000 francs
- catégorie E.....7 000 francs

2 – Toutes demandes d'extension de permis de conduire sont soumises à une taxe de 2.000 francs. La conversion des permis étrangers, à l'exception de la catégorie A/S ( A-S ) qui en est exempté, est soumise à un droit de 20.000 francs pour les catégories B,C,D et de 15.000 francs pour la catégorie A1 –A ( M ).

La conversion d'un brevet militaire en permis civil, à l'exception de la catégorie A/M ( AB ) qui en est exempté, est soumise à un droit de 10.000 francs pour les catégories BC et C et de 5.000 francs pour les catégories A1-A ( M ) et E ( S-R ).

Les taxes prévues au présent chapitre sont acquittées au moyen de timbres mobiles de la série unique, apposés sur la demande de permis ou d'extension de permis et oblitérés par le service technique dans les conditions fixées par l'article 632.

**( modifications antérieures : Loi de finances 1999. )**

## *II - Autres actes et documents*

**Art. 744** - La délivrance des autorisations de port d'armes donne lieu à l'acquittement d'une taxe annuelle payée sous la forme de timbres de la série unifiée aux tarifs suivants :

- pour les armes perfectionnées : 10 000 francs
- pour les armes de traite : 2 000 francs

La délivrance des permis de chasse donne lieu en outre à l'acquittement d'une taxe annuelle payée sous la même forme aux tarifs suivants :

- permis de petite chasse : 20 000 francs
- permis de grande chasse : 50 000 francs.

Ces derniers droits ne sont pas exclusifs des redevances cynégétiques qui peuvent être instituées et réclamées par les services administratifs habilités à cet effet.

Les duplicata des autorisations et permis sont taxés au tarif uniforme de 1 000 francs.

**Art. 745** - La détention d'un appareil de télévision est taxée au droit annuel de 2 000 francs acquitté au moyen d'un timbre de la série unifiée.

**Art. 746** - Les amendes forfaitaires de contravention aux règles de la circulation routière sont payées au moyen de timbres apposés sur le procès-verbal.

**Art. 747** - Donnent lieu au paiement d'un droit de timbre sous la forme de timbres de la série unifiée et aux tarifs suivants, les documents et opérations énumérés ci-dessous :

1 – visas des livres obligatoires.....1 000 francs CFA

2 – certificats de résidence..... 500 francs CFA

3 – licences des débits de boissons :

- licence de 1<sup>ère</sup> catégorie..... 2 000 francs CFA

- licence de 2<sup>ème</sup> catégorie..... 5 000 francs CFA

- licence de 3<sup>ème</sup> catégorie.....10 000 francs CFA

- petite licence restaurant..... 2 000 francs CFA

- grande licence restaurant..... 5 000 francs CFA

- licence de débits temporaires..... 5 000 francs CFA

- autorisation de translation ou de mutation d'un débit..5 000 francs CFA

4 – légalisations.....500 francs CFA

5 – les demandes adressées au service des Impôts en vue d'obtenir la délivrance de documents ci-après énumérés, de même que certains des documents sont passibles de droits de timbre aux tarifs suivants, par apposition matérielle sur lesdites demandes :

- quitus fiscaux.....2 000 francs CFA

- demande d'exonération de la taxe de résidence.....1000 francs CFA

- demande de certificat d'imposition ou de non imposition..1 000 francs CFA

- demande d'attestation ou de certificat de domicile

ou de résidence fiscale.....1 000 francs CFA

- demande d'attestation d'immatriculation.....5 000 francs CFA

- attestation d'exonération d'impôts et taxes de

toutes sortes .....1 000 francs CFA

- autorisation préalable.....25 000 francs CFA

- arrêté ou permis d'occupation temporaire..... 5 000 francs CFA

- contrat d'échange d'immeuble.....5 000 francs CFA

- état descriptif..... .10 000 francs CFA

- déclaration d'existence d'entreprises

(personnes physiques).....5 000 francs CFA

- déclaration d'existence d'entreprises

(personnes morales).....10 000 francs CFA

6 – les véhicules à moteur immatriculés hors du Togo sont soumis à un péage fixé comme suit :

- véhicules de tourisme ou dont la charge utile

est inférieure à 1 tonne 500..... 200 francs CFA

- véhicules dont la charge utile est comprise

entre 1 tonne 500 et 5 tonnes.....500 francs CFA

- véhicules dont la charge utile est comprise

entre 5 tonnes et 15 tonnes .....1 000 francs CFA

- véhicules dont la charge utile est supérieure à 15 tonnes...1 500 francs CFA

Ces droits, recouverts par les services des Douanes pour le compte de la Direction Générale des Impôts, sont payables à l'entrée et à la sortie quelle que soit la durée du séjour du véhicule étranger sur le territoire national.

Pour les véhicules devant passer la même frontière plusieurs fois par jour, la taxe est payable une fois, à la première entrée et à la première sortie.

Les véhicules des corps diplomatiques et consulaires, les véhicules en admission temporaire sont exemptés dudit péage

7- L'authentification des documents par la direction du protocole et des affaires consulaires, les ambassades et consulats du Togo à l'étranger est passible de droit de timbre aux tarifs suivants :

- document scolaire.....5 000 francs CFA
- autres documents.....10 000 francs CFA

( **modifications antérieures : Loi de finances 2001-2005.** )

**Art. 748** - Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances et s'il y a lieu des arrêtés interministériels fixent les conditions d'application des articles 744 à 747.

## TITRE III

# VISA POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT EN DEBET ENREGISTREMENT GRATIS - EXEMPTIONS

## CHAPITRE 1

### Actes qui doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet ou soumis à un visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet

#### Section 1 - Actes visés pour timbre et enregistrés en débet autres que ceux relatifs à l'assistance judiciaire

**Art. 749** - En dehors des actes désignés par la loi, les seuls actes à viser pour timbre et à enregistrer en débet sont ceux énumérés aux articles 750 à 753.

**Art. 750** - Sont visés pour timbre et enregistrés en débet :

1 - la requête, le jugement et les autres actes auxquels peuvent donner lieu les réclamations prévues par la réglementation en vigueur contre l'internement des aliénés ;

2 - les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure organisée par la loi pour la rectification des mentions portées au casier judiciaire ;

3 - les jugements déclaratifs de faillite. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire aux frais du jugement de déclaration de faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition, de garde et de levée des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor Public qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite ;

4 - les jugements et arrêts en matière de simple police ou de police correctionnelle ou les arrêts des cours d'assises lorsqu'il n'y a pas de partie civile poursuivante ou même avec partie civile intervenante. La partie civile qui n'a pas succombé n'est jamais tenue des frais.

Au cas où la partie civile intervenante aurait succombé, le jugement pourra être visé pour timbre et enregistré en débet sur réquisition écrite du Ministère Public, mais aucune expédition ne pourra être délivrée à la partie civile qu'elle n'en ait acquitté les droits simples et en sus exigibles.

**Art. 751** - Sont enregistrés en débet et jugés sans autres frais que les droits de timbre :

1 - les recours pour excès de pouvoir ou en appréciation de validité portés devant la Cour Suprême contre les actes des diverses autorités administratives ;

- 2 - les requêtes contre la concession et le refus de pension ;
- 3 - les requêtes dirigées contre les décisions du Tribunal administratif statuant sur les litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires et généralement sur tous les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ;
- 4 - les recours pour excès de pouvoirs ou violation de la loi formés en matière de pension devant la Cour Suprême.

**Art. 752** - Les frais des instances en révision des procès criminels et correctionnels faits postérieurement à l'arrêt de recevabilité sont avancés par le Trésor.

## Section 2 - Actes soumis à un visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet

**Art. 753** - La formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement en débet est remplacée, en ce qui concerne les actes énumérés ci-après, par un visa daté et signé du Receveur des Impôts compétent.

Ce visa contient le détail des droits postérieurement exigibles libellés en chiffres et le total de ces droits en toutes lettres.

Les actes soumis au visa prévu au premier alinéa du présent article doivent être présentés à ce visa dans les délais impartis pour la formalité de l'enregistrement sous les sanctions édictées par les textes en vigueur.

**Art. 754** - Sont soumis au visa prévu à l'article 753 :

- 1 - les procès-verbaux dressés en exécution des textes concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur ;
- 2 - les procès-verbaux relatifs à la police des chemins de fer ;
- 3 - les procès-verbaux rapportés à la requête de l'Administration des Impôts, des Douanes, sauf à ces Administrations à poursuivre les contrevenants pour le recouvrement des droits d'enregistrement ;
- 4 - les procès-verbaux dressés en matière de police de roulage et des messageries publiques, ainsi que des lignes télégraphiques, des lignes téléphoniques et des distributions d'énergie ;
- 5 - les procès-verbaux dressés pour constater les contraventions en matière de pêche fluviale ou maritime ;
- 6 - les procès-verbaux relatifs à la vérification des poids et mesures ;
- 7 - les actes et procès-verbaux des juges de première instance pour faits de police et ceux des commissaires de police ainsi que les actes et jugements qui interviennent sur lesdits actes et procès-verbaux ;
- 8 - les actes auxquels donne lieu la procédure d'office du ministère public en matière d'interdiction de rectification des actes de l'Etat civil, de contravention aux règlements sur le notariat et, en général, tous les actes où le ministère public agit dans l'intérêt de la loi et pour en assurer l'exécution ;
- 9 - les actes faits à la requête du ministère public près les tribunaux ainsi que les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes-champêtres ou forestiers autres que ceux des particuliers et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la simple police ou la police correctionnelle et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les parties condamnées aux dépens ;
- 10 - les procès-verbaux dressés pour constater les contraventions aux textes sur le classement des places de guerre et des postes militaires et sur les servitudes imposées à la propriété autour des ouvrages militaires, magasins à poudre ou à munitions de l'armée de terre, de l'air ou de la marine ;
- 11 - les exploits, les actes d'appel et ceux de recours en cassation par les prévenus en matière de simple police et de police correctionnelle, mais seulement lorsqu'ils sont en prison. Les droits exigibles sont payés par le contrevenant après le jugement définitif de condamnation. La rentrée de ces droits est suivie par les agents des impôts.

## Section 3 - Assistance judiciaire ( ou aide judiciaire )

**Art. 755** - 1 - L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits d'enregistrement, de timbre et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende. Toutefois, la demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire est écrite sur papier libre.

2 - L'assisté est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers et aux officiers ministériels pour droits, émoluments et honoraires.

3 - Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont soumis au visa prévu à l'article 753. Toutefois, les jugements et arrêts sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

4 - Sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet, les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités.

5 - Si les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont du nombre de ceux dont la réglementation fiscale ordonne l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif. Dans le cas contraire les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure.

6 - Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet ou le visa spécial en tenant lieu doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire ; il n'a d'effet quant aux actes et titres produits par l'assisté que pour le procès-verbal dans lequel la production a lieu.

7 - Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge et, en général, tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels sont avancés par le Trésor, sur exécutoire délivré par le Président de chaque juridiction. Le paragraphe 5 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

**Art. 756** - En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu l'assistance judiciaire.

**Art. 757** - 1 - Dans le cas prévu par l'article 756, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le recouvrement en est poursuivi, comme en matière d'enregistrement, par le Service des Impôts, pour le compte du Budget Général, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite conjointement avec ledit service, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

2 - Les frais faits sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe 1er du présent article.

3 - Il est délivré un exécutoire séparé pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au paragraphe 5 de l'article 755.

4 - Le service compétent de la Direction Générale des Impôts fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées. Les sommes à répartir entre les officiers ministériels d'une part, pour les honoraires, et le budget général de l'autre, pour les droits d'enregistrement et timbre dont la perception a été différée, sont mandatées au profit des ayants droit sur les crédits du Budget Général.

5 - La créance du Trésor, en premier lieu pour les avances qu'il a faites, en second lieu pour tous droits de greffe, d'enregistrement et du timbre, a la préférence sur celles des autres ayants droit.

**Art. 758** - En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles édictées par l'article 757, au recouvrement des sommes dues au Trésor en vertu des paragraphes 5 et 7 de l'article 755.

**Art. 759** - Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé. Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le Receveur qui procédera au recouvrement et à la répartition suivant les règles tracées à l'article 757.

**Art. 760** - L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à la Direction Générale des Impôts, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans conformément à l'article 1006.



## CHAPITRE 2

### Actes à viser pour timbre, à enregistrer gratis et actes exempts de la formalité

#### Section 1 - Visa et enregistrement gratis

**Art. 761** - Sont à viser pour timbre et à enregistrer gratis les actes dont l'énumération suit :

- 1 - les actes d'acquisition, d'échange ou de location et, en général, tous actes ou écrits dont les droits seraient supportés par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires ;
- 2 - les actes de mutation par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- 3 - les acquisitions faites par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale d'immeubles nécessaires à l'installation et au fonctionnement de ses services ;
- 4 - les prestations de serment des magistrats ainsi que celles des fonctionnaires et employés qui sont assujettis au serment à raison de leurs fonctions, quelle que soit l'autorité devant laquelle le serment est reçu ;
- 5 - les actes de prêt hypothécaire consentis par les caisses de crédit agricole et les actes de mainlevée ;
- 6 - les procès-verbaux de carence des huissiers et porteurs de contrainte ;
- 7 - les jugements en matière d'Etat civil rendus sur requête du Ministère Public ;
- 8 - les procès-verbaux de conciliation et les décisions définitives des tribunaux du travail ;
- 9 - les actes judiciaires dressés par application des lois en vigueur pour constater l'admission d'étrangers à la qualité de citoyen togolais ;
- 10 - les actes et procès-verbaux passés par le Département de la Défense Nationale pour l'entretien des approvisionnements en denrées au Service des subsistances militaires qui obligent le nouvel entrepreneur à prendre les approvisionnements déjà en magasin contre remboursement de leur valeur ;
- 11 - les procurations, révocations et décharges de procurations et toutes notifications de chacun de ces actes auxquels sont obligés de recourir les mutilés de guerre, civils ou militaires, que la nature de leur blessure empêche de signer ;  
Pour bénéficier de cette immunité, il doit être justifié que l'impossibilité de signer est le résultat de la mutilation et que celle-ci est consécutive aux événements de guerre.  
Cette justification est formée par la déclaration faite à l'officier ministériel instrumentant et inscrite dans l'acte et par la production au Receveur des Impôts du certificat de réforme ou de pension et, le cas échéant, du certificat délivré sans frais par l'autorité militaire.
- Les procurations collectives ou celles qui sont assujetties à d'autres droits que le droit fixe et leur révocation, décharge et notification ne jouissent pas de cette immunité ;
- 12 - les procès-verbaux des délibérations des conseils de famille en cas d'indigence des mineurs et les décisions qui en accordent ou refusent l'homologation ;
- 13 - tous actes et mutations intéressant les associations dont la dotation originale ou, à défaut, les recettes annuelles, sont constituées à raison de 80 % au moins par des fonds publics ;
- 14 - les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat ou valeurs émises par le Trésor togolais lorsque la formalité est requise ;
- 15 - les actes énumérés aux articles 154 et 155 du Code Civil, relatifs au mariage ;
- 16 - les actes dont l'enregistrement gratis est requis par des conventions internationales ratifiées ;
- 17 - les conventions d'assurance dans les conditions de l'article 861.

#### Section 2 - Des actes exempts de la formalité et du timbre

**Art. 762** - En dehors des actes désignés par la loi, les actes énumérés aux articles 763 à 860 donnent seuls lieu, ainsi qu'il est précisé en chaque article, soit à la dispense des droits d'enregistrement, ou seulement à la formalité, soit à l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement. Dans tous les cas où il y a dispense des droits de timbre, cette exemption emporte également dispense de la formalité.

**Art. 763** - Sont exemptés du timbre et de la formalité de l'enregistrement, les actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs aux accidents du travail ainsi qu'à la réparation des maladies professionnelles à l'exception des procès-verbaux de conciliation et des décisions définitives des juridictions saisies qui sont enregistrés gratis.

## 2 - Actes administratifs

**Art. 764 - 1** - Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre, tous actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux dénommés dans les articles 470-1, 471, 569, 651-3-7-8 et 653-1.

2 - Sont assimilés au point de vue de la perception des droits d'enregistrement et de timbre à ceux des entreprises privées les actes passés :

- a) par les établissements publics de l'Etat ou des collectivités secondaires autres que les établissements publics scientifiques, d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance et les caisses de crédit municipal ;
- b) par les régies municipales, intercommunales ou de préfecture exploitant des services à caractère industriel ou commercial.

## 3 - Actes de l'Etat Civil

**Art. 765** - Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement, les actes de naissance, de décès et de mariage reçus par les officiers de l'Etat Civil et les extraits qui en sont délivrés.

Les registres de l'Etat Civil, les tables annuelles et décennales de ces registres sont dispensés du timbre ; mais les expéditions des actes de l'Etat Civil qui en sont délivrées aux particuliers restent soumises au timbre.

## 4 - Actes de procédure

**Art. 766** - Sont également exemptés de la formalité de l'enregistrement, les actes de procédure, à l'exception des jugements faits à la requête du Ministère Public, ayant pour objet :

- 1 - de réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'Etat Civil d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ;
- 2 - de remplacer les registres de l'Etat Civil perdus ou incendiés et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

## 5 - Affirmations de procès-verbaux

**Art. 767** - Sont exemptes de la formalité de l'enregistrement les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés de l'Administration faites dans l'exercice de leurs fonctions.

## 6 - Affrètement

**Art. 768** - La convention d'affrètement au voyage est dispensée d'enregistrement.

## 7 - Allocations familiales

**Art. 769** - Sont dispensés du timbre et de l'enregistrement toutes pièces relatives à l'application de la réglementation sur les allocations familiales ainsi que les jugements et arrêts et généralement tous actes de procédure relatifs à cette même réglementation.

## 8 - Amendes et condamnations pécuniaires

**Art. 770** - Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement, les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires confié au service du Trésor.

## 9 - Apprentissage

**Art. 771** - Le contrat d'apprentissage constaté par écrit est exempt du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Est assimilé dans tous ses effets à un contrat écrit d'apprentissage, la déclaration que le père, la mère ou le représentant d'un mineur sont tenus de faire quand ils entendent employer ce mineur comme apprenti. Le contrat

de formation et de perfectionnement professionnels est traité comme le contrat d'apprentissage pour le timbre et la formalité de l'enregistrement.

#### 10 - Arbitrage entre patrons et ouvriers

**Art. 772** - Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement, tous les actes faits en exécution des dispositions de la législation du travail et de la prévoyance sociale en matière de différends individuels ou collectifs entre patrons et ouvriers ou employés.

Il en est de même de tous les actes nécessités par l'application des textes sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

#### 11 - Armée et marine marchande

**Art. 773** - Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement :

- les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêts et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre et de l'air que le service de mer et tous les actes de l'une et l'autre administration non compris dans les articles 762 à 860 ;
- les rôles d'équipage et les engagements de matelots et gens de mer de la marine marchande ;
- les actes faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

#### 12 - Assistance à la famille et aux femmes en couches

**Art. 774** - Les demandes, certificats, recours, quittances et autres actes faits en vertu des textes relatifs à la famille et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance à la famille, sont dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Le pourvoi devant la Cour Suprême visé par les textes sur le repos des femmes en couches est jugé sans frais.

#### 13 - Assistance médicale gratuite

**Art. 775** - Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale, sont dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement sans préjudice du bénéfice des dispositions des textes sur l'assistance judiciaire.

#### 14 - Associations

**Art. 776** - Sont exempts du timbre et du droit d'enregistrement tous actes et mutations intéressant les associations dont la dotation originaire ou, à défaut, les recettes annuelles sont constituées à raison de 80 % au moins par des fonds publics.

Ces actes et mutations ne sont pas exemptés de la formalité et devront contenir, outre une référence expresse aux présentes dispositions, les renseignements nécessaires pour permettre au Service de s'assurer si les conditions de l'exonération sont remplies.

#### 15 - Assurances mutuelles agricoles

**Art. 777** - Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées conformément à la loi sont exemptes du droit d'enregistrement et de timbre autre que le timbre de quittance.

**Art. 778** - Les actes de prêts aux sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles sont dispensés du droit d'enregistrement et du timbre.

#### 16 - Avances sur titres

**Art. 779** - Les actes d'avances sur titres ne donnent pas ouverture au droit de timbre proportionnel régleménté par le chapitre 4 du titre II de la présente codification.

#### 17 - Avertissements au tribunal de première instance

**Art. 780** - Les cédules ou avertissements pour citer, soit devant le tribunal de première instance soit devant le bureau de conciliation, sont exempts de la formalité de l'enregistrement, sauf le droit sur la signification.

## 18 - Avocats-défenseurs

**Art. 781** - Sont dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement les actes de procédure d'avocat défenseur à avocat-défenseur devant les juridictions de tous ordres ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

## 19 - Bateaux

**Art. 782** - Ne donne lieu à la perception d'aucun droit de timbre la délivrance prévue par la réglementation en vigueur :

- 1 - du certificat de jaugeage ;
- 2 - du permis de navigation ;
- 3 - du certificat de capacité pour la conduite des bateaux à propulsion mécanique.

## 20 - Caisses d'assurances

**Art. 783** - Les certificats, actes de notoriétés et autres pièces portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accident résultant de travaux agricoles et industriels, sont exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

## 21 - Caisse d'épargne

**Art. 784** - Les pouvoirs à donner par les porteurs de livrets de caisse d'épargne qui veulent vendre leurs inscriptions dans les cas prévus par la loi sont exempts de l'enregistrement et du timbre.

Les autres pièces à produire pour la vente dans certains cas, tels que certificats de propriétés, intitulés d'inventaire, sont aussi exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

**Art. 785** - Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaire pour le service des caisses d'épargne sont exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents, sont exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Les registres et livrets à usage des caisses d'épargne sont exempts des droits de timbre.

## 22 - Caisse de retraite pour la vieillesse

**Art. 786** - Les certificats, actes de notoriété et autres pièces relatives à la Caisse Nationale de Retraite pour la vieillesse sont exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

## 23 - Casier judiciaire

**Art. 787** - Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est dispensé de la formalité de l'enregistrement.

Sa délivrance à la personne qu'il concerne est cependant soumise à un droit de timbre de 250 francs comme prévu à l'article 709.

## 24 - Certificat de maladie

**Art. 788** - Sont exempts du timbre les certificats de maladie délivrés par les médecins assermentés, quand ces documents concernent des agents au service d'une collectivité publique.

## 25 - Certificat d'origine

**Art. 789** - Sont dispensés du timbre les certificats d'origine des produits destinés à l'exportation, qui sont délivrés par l'Administration selon la réglementation en vigueur.

## 26 - Chèques et ordres de virement

**Art. 790** - Sont exempts de timbre les chèques et ordres de virement postaux, les chèques et ordres de virement bancaires.

Sont dispensées du timbre et de la formalité de l'enregistrement les attestations prévues à l'article 3 du décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif au fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèque, rendu applicable au Togo par le décret n° 57-371 du 23 mars 1957.

### 27 - Comptables publics

**Art. 791** - Sont exempts de timbre :

- 1 - tous les comptes rendus par des comptables publics, les doubles, autres que ceux du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée ;
- 2 - les registres des receveurs des contributions publiques et autres préposés.

### 28 - Cinématographie

**Art. 792** - Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les actes, certificats, copies et extraits délivrés par le conservateur du registre public, conformément aux dispositions législatives relatives à la publicité des actes, conventions et jugements en matière de cinématographie.

### 29 - Comptes - Pièces justificatives

**Art. 793** - Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension et autres de même nature, produites comme pièces justificatives de comptes sont dispensées de l'enregistrement.

### 30 - Conseil d'administration des missions religieuses

**Art. 794** - Abrogé.

### 31 - Conseils de famille

**Art. 795** - Les procurations visées par l'article 412 du Code Civil relatif aux conseils de famille sont exemptées de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

### 32 - Conseils de prud'hommes

**Art. 796** - Les actes de procédure, les jugements et actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les Conseils de Prud'hommes sont dispensés de timbre et d'enregistrement.

Cette disposition est applicable aux causes portées en appel ou devant la Cour Suprême, jusque et y compris les significations des arrêts définitifs ainsi qu'à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les juges des tribunaux d'instance sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis.

L'exemption porte à la fois sur les droits et la formalité.

### 33 - Conseils municipaux

**Art. 797** - En cas de recours devant la Cour Suprême contre la décision du Tribunal statuant sur une réclamation formée contre les opérations électorales municipales, le pourvoi est jugé sans frais.

### 34 - Contributions et Taxes

**Art. 798** - Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

- 1 - les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées ;
- 2 - tous actes de poursuites ou autres, tant en demande qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'Etat à quelque titre et pour quelque objet que ce soit ;
- 3 - les quittances des contributions, droits, créances et revenus payés aux collectivités publiques secondaires ;
- 4 - les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives et leurs extraits ;
- 5 - les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales et les comptes des recettes ou gestion publiques ;
- 6 - les réclamations de toute nature présentées par les contribuables en matière de contributions diverses et de taxes assimilées.

Les actes des alinéas 1, 5 et 6 sont en outre exemptés du droit de timbre.

### 35 - Crédit agricole

**Art. 799** - Sont exemptés d'enregistrement et de timbre tous actes ou transmissions passés pour les besoins du crédit Mutuel de la Coopération Agricole.

### 36 - Croix Rouge

**Art. 800** - Les dons et legs de toute nature consentis au bénéfice de l'Association "La Croix Rouge Togolaise" sont exempts de tous droits d'enregistrement et de timbre.

Sont également exonérés de tous droits d'enregistrement et de timbre l'acquisition et la location par la Croix Rouge Togolaise des immeubles nécessaires à son fonctionnement.

### 37 - Dépenses publiques

**Art. 801** - Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

- 1 - les prescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses publiques, leurs endossements et acquits ;
- 2 - les quittances des fonctionnaires et employés salariés par l'Administration, pour leurs traitements et émoluments .

### 38 - Déclaration d'appel

**Art. 802** - Le récépissé de la déclaration d'appel visé à l'article 456 du Code de procédure civile est délivré sans frais à l'avocat - défenseur déclarant.

### 39 - Dommages à la propriété privée

**Art. 803** - Sont exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre, les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

### 40 - Dons et legs

**Art. 804** - L'Etat, les préfectures, les communes, les établissements publics hospitaliers et les bureaux de bienfaisance sont dispensés du droit de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession.

Cette exonération s'applique aux successions qui n'auraient pas encore été acceptées.

**Art. 805** - Sont exemptés du droit de mutation par décès ou des droits d'enregistrement des donations entre vifs les dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits faits aux établissements dotés de la personnalité civile, autres que ceux visés à l'article 804, si ces oeuvres et objets sont destinés à figurer dans une collection publique.

**Art. 806** - Sont également dispensés du droit de mutation les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique autres que ceux visés à l'article 804, aux sociétés particulières ou autres groupements régulièrement constitués, en tant qu'ils sont affectés par la volonté expresse des donateurs ou des testateurs à l'érection de monuments aux morts de la guerre ou à la gloire de nos armées.

### 41 - Douanes

**Art. 807** - Sont exemptées de la formalité de l'enregistrement et du timbre les déclarations en Douanes et les soumissions en tenant lieu.

### 42 - Effets de commerce

**Art. 808** - Les endossements et acquits de lettres de change, billets à ordre et tous autres effets négociables sont exemptés de la formalité de l'enregistrement.

### 43 - Elections

**Art. 809** - Sont exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre les actes de la procédure relatifs aux inscriptions sur les listes électorales ainsi qu'aux réclamations et aux recours tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales.

#### 44 - Expropriation pour cause d'utilité publique

**Art. 810** - Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre, à l'exception des jugements, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité, qui sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité.

**Art. 811** - Les dispositions de l'article 810 sont applicables :

- 1 - à tous les actes ou contrats relatifs à l'acquisition de terrains même clos ou bâtis, poursuivis en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé pour l'ouverture, l'élargissement des rues ou places publiques, routes, des chemins vicinaux et chemins ruraux reconnus ;
- 2 - à tous les actes et contrats relatifs aux terrains acquis pour la voie publique par simple mesure de voirie.

#### 45 - Faillites et liquidations judiciaires

**Art. 812** - Sont affranchis de la formalité de l'enregistrement et du timbre les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et règlements judiciaires et dont l'énumération suit :

Les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertions relatifs à la déclaration de faillite ou aux conventions de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dire, d'observations et délibérations de créanciers, les états des créances présumées, les actes de produits, les requêtes adressées au juge commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et comptes des syndics, les états de réparation, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, les concordats ou atermoiements. Toutefois, ces différents actes continuent à rester soumis à la formalité du répertoire et les quittances de réparation restent soumises au droit de timbre spécial de quittance.

#### 46 - Greffiers

**Art. 813** - Sont rédigés sur papier non timbré les récépissés délivrés aux greffiers par le receveur des impôts, des extraits de jugements que lesdits greffiers doivent fournir en exécution de la réglementation sur l'enregistrement.

#### 47 - Gouvernement

**Art. 814** - Les actes du Gouvernement sont dispensés de l'enregistrement et du timbre.

#### 48 - Indigents

**Art. 815** - Les extraits des registres de l'Etat civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations de conseil de famille, la notification s'il y a lieu, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants nés hors mariage, les certificats constatant la célébration civile du mariage, les actes de procédure, les ordonnances, jugement et arrêts dont la production est nécessaire dans les cas prévus par la loi ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants nés hors mariage et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices et autres établissements similaires, sont dispensés d'enregistrement et de timbre pour les personnes qui justifient d'un certificat d'indigence.

Les actes, extraits, copies ou délibérations ainsi délivrés mentionnent expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants nés hors mariage déposés dans les hospices.

Ils ne peuvent servir à d'autres fins sous peine de l'amende prévue à l'article 1302 outre le paiement des droits, par ceux qui en font usage ou qui les ont indûment délivrés ou reçus.

Les avis de parents de mineurs, dont l'indigence est constatée, sont affranchis des droits de toute nature.

La même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs.

Ces actes sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre à l'exclusion des procès-verbaux de délibération et des décisions accordant ou refusant l'homologation. Les décisions et procès-verbaux ainsi exceptés sont enregistrés gratis et exonérés du timbre.

**Art. 816** - Sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants nés hors mariage, les dispositions et dispenses de droits déterminées par l'article 815 en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et interdits.

#### 49 - Institut d'émission

**Art. 817** - Sont exempts de tous droits d'enregistrement et de timbre les actes, pièces et écrits de toute nature concernant l'Institut d'émission, ses agences et succursales.

#### 50 - Justice militaire

**Art. 818** - Toutes assignations, citations et notifications aux témoins et inculpés, visées par le Code de la Justice militaire et faites par la Gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique, sont exemptes d'enregistrement et de timbre.

#### 51 - Livres de commerce

**Art. 819** - Les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, quelle qu'en soit la forme, sont exempts de la formalité d'enregistrement et de timbre.

#### 52 - Manifestes

**Art. 820** - Les manifestes des navires et les déclarations des marchandises qui doivent être fournies aux douanes sont dispensés du timbre.

#### 53 - Marchés

**Art. 821** - Sont dispensés de la formalité de l'enregistrement et du timbre :

1 - Les marchés de construction, de transformation, de réparation et d'entretien de navire ainsi que les marchés d'approvisionnement et de fournitures destinés à permettre l'exécution desdits travaux.

2 - Les actes de concession de la production, du transport, de la distribution d'électricité et de la fourniture d'eau passés par l'Etat, les préfetures, les communes ou les établissements publics.

#### 54 - Mariage

**Art. 822** - Les certificats de contrats de mariage remis aux parties par les notaires en exécution de l'article 1394 ( 3<sup>ème</sup> alinéa ) du Code Civil sont délivrés sans frais.

#### 55 - Monts-de-piété ou caisses de crédit populaire ou municipal

**Art. 823** - Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant les monts-de-piété sont exempts des droits d'enregistrement et de timbre.

#### 56 - Nantissement de fonds de commerce

**Art. 824** - Les bordereaux d'inscription ainsi que les états ou certificats et copies d'actes de vente sous-seings privés délivrés par les greffiers en exécution des textes relatifs à la vente et au nantissement des fonds de commerce, sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

#### 57 - Passeports

**Art. 825** - Les passeports délivrés par l'Administration publique sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

#### 58 - Permis d'exploitation forestière

**Art. 826** - Sont exempts du timbre les permis d'exploitation, de circulation en matière forestière, lorsque les droits à percevoir sont inférieurs à 5 000 francs.

Le bulletin de liquidation pour le recouvrement de la redevance, quelle que soit la somme, est exempt de timbre.

#### 59 – Pensions civiles et militaires

**Art. 827** - Sont exempts du timbre les certificats de vie ou autres délivrés par les maires ou les notaires aux titulaires de pensions inscrits au Grand Livre de la Dette viagère ou leurs représentants légaux ou aux



titulaires de pensions de l'Etat lorsqu'ils ne peuvent se déplacer et qu'ils font encaisser les coupons de pension par un tiers.

#### 60 - Police générale

**Art. 828** - A l'exception des jugements et arrêts, sont exempts des formalités de l'enregistrement et du timbre tous actes, y compris ceux des gendarmes et huissiers, de procédure en matière criminelle et de police que les procédures intentées aient lieu devant les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels ou de simple police, à la seule condition qu'il s'agisse d'actes effectués à la requête du Ministère Public et qu'ils n'incombent pas à une partie civile.

#### 61 - Propriété foncière et droits fonciers

**Art. 829** - Abrogé ( modifications antérieures : Loi de finances 2001. )

**Art. 830** - Les registres et livres de toute nature tenus dans les bureaux de la Conservation foncière, les reconnaissances de dépôt remises aux requérants, les états, certificats, extraits et copies dressées par les Conservateurs à l'exception toutefois des copies d'actes délivrées aux particuliers qui doivent être timbrées selon leur dimension, sont également affranchis du timbre.

#### 62 - Propriété industrielle

**Art. 831** - Les certificats de dépôt de dessins et modèles délivrés par les greffiers des tribunaux d'instance ou secrétaires des Conseils de Prud'hommes en exécution des textes sur la propriété industrielle, sont exemptés de la formalité d'enregistrement.

#### 63 - Protection de l'épargne

**Art. 832** - Les pouvoirs visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 17 du décret du 13 janvier 1938 sur la protection des obligations sont dispensés du timbre.

#### 64 - Pupilles de la Nation

**Art. 833** - Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la Nation sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

#### 65 - Quittances et reçus

**Art. 834** - Sont exemptés du droit de timbre de quittance, les acquits inscrits sur les chèques ou titre séparé du chèque dans le cas prévu par la loi du 14 juin 1865 modifié par le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque ainsi que les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel ou au droit de l'article 669.

**Art. 835** - Sont également dispensés du droit de timbre de quittance :

- 1 - les quittances de 100 francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ;
- 2 - les reconnaissances et reçus donnés, soit par lettre, soit autrement, pour constater la remise d'effets de commerce à accepter ou à encaisser ;
- 3 - les écrits ayant pour objet, soit la reprise des marchandises livrées sous conditions ou des enveloppes et récipients ayant servi à des livraisons, soit la déduction de la valeur des mêmes enveloppes ou récipients, que cette reprise ou cette déduction soit constatée par des pièces distinctes ou par des mentions inscrites sur les factures ;
- 4 - les acquits des salaires donnés par les ouvriers et employés à leurs employeurs, conformément à l'article 101 du Code du travail.

**Art. 836** - Toute quittance de sommes réglées par voie de chèques tirés sur un banquier, ou par voie de chèque postal, est exempte du droit de quittance à condition de mentionner :

- si le règlement a lieu par chèque, la date et le numéro du chèque ainsi que le nom du tiré ou le numéro du compte courant postal et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte ;
- si le règlement a lieu par virement en banque, la date de l'ordre de virement, la date de son exécution et la désignation des banques qui ont concouru à l'opération et, si le règlement a lieu par virement postal, la date

et le numéro du chèque de virement, le numéro du compte postal débité et la date du débit et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte.

#### 66 - Reconnaissance d'enfants nés hors mariage

**Art. 837** - Les reconnaissances d'enfants nés hors mariage, quelle qu'en soit la forme, sont exemptées de la formalité de l'enregistrement.

Est exempté de timbre l'expédition de l'acte de reconnaissance, antérieure à la naissance de l'enfant, délivrée en vue de l'établissement de l'acte de naissance.

#### 67 - Recouvrement des petites créances commerciales

**Art. 838** - Sont exempts du timbre et dispensés de la formalité de l'enregistrement les certificats dont la délivrance est nécessitée par l'exécution de la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances commerciales organisée par le décret du 25 août 1937 étendu par celui du 18 septembre 1954.

#### 68 - Registre du commerce

**Art. 839** - Les déclarations visées par la réglementation sur le registre du commerce et les formalités de publicité des sociétés sont rédigées sur papier libre.

Sont également rédigées sur papier libre :

- 1 - les copies d'inscription au registre du commerce délivrées en exécution de la loi ;
- 2 - les copies de pièces déposées au greffe du tribunal de commerce par les sociétés commerciales étrangères.

#### 69 - Réhabilitation

**Art. 840** - La procédure de réhabilitation des faillis prévue par les articles 604 et 612 du Code du Commerce est dispensée d'enregistrement et de timbre.

#### 70 - Répertoires

**Art. 841** - Sont établis sur papier non timbré :

- 1 - les répertoires que les huissiers et les greffiers tiennent en exécution du présent Code et sur lesquels ils inscrivent tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement, ainsi que les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés ;
- 2 - les répertoires que les personnes ou sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui habituellement achètent en leur nom les biens dont elles deviennent propriétaires en vue de les revendre, tiennent en exécution du présent Code.

#### 71 - Réquisitions

**Art. 842** - Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu des textes régissant les réquisitions militaires et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité.

Tous actes et procès-verbaux dressés en vertu de la réglementation relative aux dégâts et dommages commis aux propriétés par les troupes cantonnées chez l'habitant et au règlement des indemnités de réquisition sont exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement.

#### 72 - Saisies-arrêts des petits salaires et petits traitements

**Art. 843** - Tous les actes, décisions et formalités visés dans l'article 72 du livre premier du Code du travail et de la prévoyance sociale en matière de saisie-arrêt sur les petits salaires et petits traitements sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre à l'exception des jugements qui sont enregistrés. Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers-saisi et les quittances données au cours de la procédure sont exemptées de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit ou par tout autre officier ministériel du ressort dispensé de procuration ou encore par tout autre mandataire de leur choix, auquel cas les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire ; ces procurations sont soumises au droit d'enregistrement et de timbre.

**Art. 844** - Les dispositions de l'article 843 sont applicables en matière de saisie-arrêt sur :

- 1 - salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils ;
- 2 - soldes nettes des officiers et assimilés, des militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en activité, en disponibilité, en non-activité, en réforme et des officiers généraux du cadre de réserve.

### 73 - Scellés, délégation au greffe

**Art. 845** - La délégation du juge de première instance au greffier pour les opérations de scellés, prévue à l'article 907 du Code de procédure civile, complété par la loi du 2 juillet 1909, est affranchie de l'enregistrement.

### 74 - Sociétés coopératives agricoles, ouvrières et de pêche ou d'élevage

**Art. 846** - Ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor :

- 1 - les actes de constitution des syndicats agricoles ou des sociétés coopératives agricoles, ouvrières et de pêche ou d'élevage ;
- 2 - la dévolution faite obligatoirement à des oeuvres d'intérêts général agricole, de pêche ou d'élevage, de l'excédent de l'actif net sur le capital social des sociétés coopératives agricoles, de pêche ou d'élevage dissoutes ;
- 3 - le dépôt au greffe de la copie de la délibération de l'assemblée générale constitutive des sociétés coopératives agricoles, de pêche ou d'élevage ou des unions de sociétés coopératives agricoles de pêche ou d'élevage ainsi que du double ou de l'expédition de l'acte de société, sauf les frais de rémunération du greffier.

**Art. 847** - Sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre tous les actes concernant les fusions des sociétés coopératives agricoles, de pêche ou d'élevage ainsi que les dissolutions de syndicats professionnels agricoles, de pêche ou d'élevage comprenant éventuellement dévolution de l'excédent d'actif à des sociétés coopératives agricoles, de pêche ou d'élevage.

### 75 - Sociétés d'Etat ou d'économie mixte de crédit

**Art. 848** - Abrogé.

### 76 - Sociétés mutualistes

**Art. 849** - Tous les actes intéressant les sociétés mutualistes ou sociétés de secours mutuels approuvées sont exempts des droits d'enregistrement et de timbre à l'exclusion des actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux unions de sociétés mutualistes ainsi qu'aux fédérations approuvées d'unions des sociétés mutualistes.

Les organisations professionnelles légalement constituées qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents bénéficient des immunités fiscales accordées aux sociétés de secours mutuels.

**Art. 850** - Sont exempts des droits d'enregistrement et de timbre tous actes ou transmissions passés par les sociétés mutuelles de production rurale approuvées et dont les droits seraient supportés par lesdites sociétés.

### 77 - Sociétés par actions

**Art. 851** - Les actes ou pièces exclusivement relatifs à l'exécution de la loi du 13 novembre 1933 réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des sociétés par actions, sont dispensés de droits d'enregistrement à l'exclusion du droit d'apport édicté par l'article 591.

**Art. 852** - Le projet de statuts que le fondateur d'une société en commandite par actions ou d'une société anonyme doit déposer avant toute souscription du capital au greffe du tribunal de commerce du siège ou de la juridiction en tenant lieu, est établi sur papier non timbré.

Est également établi sur papier libre l'exemplaire du bulletin de souscription qui doit être remis à tout souscripteur d'actions d'une société.

**Art. 853** - Sont exempts des droits d'enregistrement, tous actes et mutations intéressant les sociétés, autres que les sociétés d'Etat fiscalisées, quelle qu'en soit la forme, dont le capital originaire ou après augmentation est constitué à raison de 80% par des fonds publics.

Ces actes et mutations ne sont pas exemptés de la formalité et devront contenir, outre une référence expresse aux présentes dispositions, les renseignements nécessaires pour permettre au service de s'assurer si les conditions de l'exonération sont remplies.

## 78 - Successions

**Art. 854** - Les objets que possèdent sur eux les militaires des armées togolaises tués par l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées sur le champ de bataille et les sommes dont ils sont porteurs ou qui peuvent leur être dues par l'autorité militaire, sont exemptés tant de la déclaration que de l'impôt de mutation par décès.

Cette exemption profite à tous les héritiers, donataires ou légataires. Il en est justifié par la production d'un certificat de l'autorité militaire dispensé de timbre et établissant que le décès entre dans les prévisions du présent article.

**Art. 855** - Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre les actes, procès-verbaux, jugements et pièces en originaux ou copies concernant la liquidation des successions des fonctionnaires et militaires ainsi que ceux concernant la liquidation des successions vacantes d'une valeur inférieure à 500 000 francs.

**Art. 856** - Sont dispensées de la déclaration de mutation par décès les successions comportant un actif brut inférieur à 3 000 000 de francs ou celles dont l'actif brut se compose seulement de biens recueillis selon la coutume et sur lesquels les ayants droit n'acquièrent pas la propriété privative telle que définie par la loi.

## 79 - Travail

**Art. 857** - Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers est exempt d'enregistrement et de timbre. Sont également exemptés d'enregistrement et de timbre les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celle prévues par la loi, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

La formule "Libre de tout engagement" et tout autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus sont comprises dans l'exemption.

## 80 - Tribunaux

**Art. 858** - Les jugements des juridictions statuant selon la coutume en matière civile ainsi que les actes et pièces de procédure devant ces juridictions sont exemptés des droits d'enregistrement et du timbre à l'exception des conventions et jugements comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou de droits réels immobiliers lesquels restent soumis aux droits prévus par le présent code.

**Art. 859** - Le pourvoi en cassation contre les arrêts des Cours d'Appel et jugements des Tribunaux de première Instance peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat en matière :

- 1 - de contributions diverses ou de taxes assimilées à ces contributions pour le recouvrement ;
- 2 - d'élections ;
- 3 - de contraventions dont la répression appartient au Tribunal de Première Instance.

En cas d'expertise ordonnée par le tribunal, la prestation de serment du ou des experts et l'expédition du procès-verbal ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement.

## 81 - Warrants

**Art. 860** - Sont exonérés des droits de timbre et d'enregistrement et, le cas échéant, dispensés de la formalité, les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus aux articles 2, 3, 10 et 11 de la loi du 30 avril 1906, modifiée par celle du 28 septembre 1935, sur les warrants agricoles, le registre sur lequel les warrants sont inscrits, les copies des inscriptions d'emprunt et le certificat de radiation mentionnés aux articles 6 et 7 de la même loi.

# TITRE IV

## TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE

### CHAPITRE 1

#### Champ d'application - Base de l'imposition

##### Section 1 - Conventions imposables

**Art. 861** - Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurance ou avec tout autre assureur togolais ou étranger, est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés sont, quelque soit le lieu où ils ont été rédigés, dispensés du droit de timbre et enregistrés gratuits lorsque la formalité est requise.

##### Section 2 - Exonérations et dispenses

###### A - Exonérations

**Art. 862** - Sont exonérés de la taxe :

- 1 - les réassurances, sous réserve de ce qui est dit à l'article 863 ;
- 2 - les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement notamment les actes contre les accidents de travail, les actes ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses, les actes exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale gratuite, les assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées, les unions de sociétés de secours mutuels, les actes intéressant les syndicats professionnels ;
- 3 - les contrats d'assurances de toute nature passés au bénéfice des sociétés de prévoyance et des sociétés mutuelles de production rurale.

###### B - Dispense de la taxe

**Art. 863** - Sont dispensés de la taxe :

- 1 - tous les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant pas au Togo leur domicile fiscal ;
- 2 - tous les autres contrats, si et dans la mesure où le risque se trouve situé hors du Togo ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis au Togo. A défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.  
Néanmoins, il ne peut être fait usage au Togo de ces contrats, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée s'ils n'ont été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement. Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir ;
- 3 - Les contrats d'épargne et de retraite et les contrats de groupe souscrits en vue de la retraite par tout groupement ou association, ainsi que par les employeurs au profit du personnel salarié de l'entreprise. Ces contrats doivent être souscrits auprès de compagnies d'assurances agréées au Togo.

##### Section 3 - Base d'imposition – fait générateur

**Art. 864** - La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

La perception de la taxe couvre le droit de timbre de quittance exigible sur les reçus délivrés exclusivement pour constater le versement des primes ou des accessoires.

Sont notamment assujettis à la taxe : le coût des polices et avenants et de leurs copies, les indemnités de résiliation, les intérêts des avances sur polices.  
Le fait générateur de la taxe se place à la date de l'échéance des primes et cotisations dues à l'assureur.

(**modifications antérieures : Loi de finances 2001.** )

## CHAPITRE 2

### Tarif, liquidation et paiement

#### Section 1 - Tarif

**Art. 865** - Le tarif de la taxe est fixé à :

- 1 - 5 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne, y compris les assurances contre les risques d'incendie du transport maritime, fluvial et aérien ;
- 2 - 25 % pour les assurances contre l'incendie ;
- 3 - 3 % pour les assurances sur la vie autres que les contrats d'épargne et de retraite et les contrats de groupe souscrits en vue de la retraite par tout groupement ou association, ainsi que par les employeurs au profit du personnel salarié de l'entreprise ;
- 4 - 6 % pour toutes autres assurances y compris celle couvrant les risques d'incendie en matière de transport terrestre ;
- 5 - 0,20 % pour les assurances en matière de crédit à l'exportation.

#### Section 2 - Liquidation et paiement de la taxe

##### *I - Assureurs togolais et assureurs ayant leur établissement au Togo*

**Art. 866** - Pour les conventions conclues avec les assureurs togolais ou avec les assureurs étrangers ayant au TOGO leur siège social, un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue pour le compte du trésor par l'assureur ou par son représentant ou par l'apériteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs, et versée par lui à la recette du lieu du siège de l'établissement, de l'agence, de la succursale. A cet effet, il est tenu de souscrire auprès du service des Impôts avant le quinze de chaque mois et au titre du mois précédent, une déclaration sur un imprimé fourni par l'administration.

**Art. 867** - Pour les sociétés ou compagnies d'assurances ayant plusieurs agences, chaque agence est considérée pour l'application de l'article 866 comme étant un redevable distinct, à moins que la société ou compagnie n'ait indiqué dans les déclarations prévues à l'article 871, qu'elle entend verser la taxe exigible à la recette des impôts du lieu de son principal établissement.

**Art. 868** - Abrogé.

##### *II - Assureurs étrangers n'ayant au Togo ni établissement ni représentant responsable*

**Art. 869** - Pour les conventions avec les assureurs étrangers n'ayant au TOGO ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute autre personne qui, résidant au TOGO, prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurance, la taxe est perçue pour le compte du Trésor par l'intermédiaire, pour toute la durée ferme de la convention et versée par lui à la recette des impôts de sa résidence, sauf, s'il y a lieu, son recours contre l'assureur. A cet effet, il est tenu de souscrire auprès du service des impôts avant le quinze de chaque mois et au titre du mois précédent, une déclaration sur un imprimé fourni par l'administration.

### *III - Cas dans lesquels la taxe doit être versée par l'assuré*

**Art. 870** - Dans les autres cas que ceux visés aux articles 866 à 869 ainsi que pour les années ou périodes pour les quelles, dans les cas visés à l'article 869, l'intermédiaire n'est pas tenu au paiement de la taxe, la taxe est versée par l'assuré à la recette des impôts de son domicile ou de sa résidence ou du lieu de la situation matérielle ou présumée du risque du risque suivant les distinctions de l'article 863, dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle où se place chaque échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur, sur déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention, l'assureur, le montant du capital assuré, celui des sommes au profit de l'assureur et de leurs accessoires et de la date de leurs échéances.

Le lieu de paiement de la taxe n'est déterminé par le lieu du domicile ou de la résidence du souscripteur qu'à défaut de la situation matérielle certaine des risques et à défaut de rapport certain avec un établissement sis au Togo.

Dans le cas d'un contrat unique couvrant des risques situés ou réputés situer dans le ressort de plusieurs bureaux, l'assuré peut accomplir ses obligations dans leur intégralité au bureau de la situation du risque principal.

( **modifications antérieures : Loi de finances 2006** )

## **CHAPITRE 3**

### **Obligation des assureurs**

**Art. 871** - Sans préjudice des dispositions spéciales régissant le contrôle des entreprises d'assurances, les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires visés à l'article 869 sont tenus de faire, au service des Impôts du lieu où ils ont le siège de leur principal établissement ou leur résidence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature des opérations et les noms du directeur de la société ou du chef de l'établissement.

Les sociétés et compagnies d'assurances ayant plusieurs agences sont tenues de faire une déclaration distincte au bureau des impôts du siège de chaque agence, en précisant le nom de l'agent responsable de l'agence.

**Art. 872** - Les assureurs étrangers sont tenus, en outre, de faire agréer par l'Administration un représentant togolais personnellement responsable de la taxe et des pénalités et qui peut justifier de garanties réelles privilégiées au profit du Trésor Public.

Les agréments et les retraits d'agréments des représentants responsables sont publiés au Journal officiel, à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances.

L'Administration publie, chaque année, au Journal officiel, dans le courant du mois de janvier, une liste des assureurs étrangers ayant un représentant responsable à la date du 31 décembre précédent.

**Art. 873** - Les courtiers et autres intermédiaires visés à l'article 869 sont tenus d'avoir un répertoire non sujet au timbre, mais daté, paraphé et visé, soit par un des juges au tribunal de commerce, soit par le juge de première instance, sur lequel ils consignent jour par jour, par ordre de date et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par leur entremise ; ils y mentionnent la date de l'assurance, sa durée, le nom de l'assureur, le nom et l'adresse de l'assuré, la nature des risques, leur situation réelle ou présumée selon les distinctions à l'article 863, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires, les échéances desdites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser au Trésor ou le motif pour lequel ils n'ont pas à verser ladite taxe. Pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de ladite clause dans la colonne de la durée. Les avenants, polices d'aliment ou d'application y portent une référence à la police primitive.

A la fin de chaque trimestre le courtier ou intermédiaire établit un relevé du répertoire concernant le trimestre entier et dépose ce relevé à l'appui du versement prévu à l'article 869.

( **modifications antérieures : Loi de finances 2008. )**

## CHAPITRE 4

### Restitutions

**Art. 874** - La taxe sur les conventions d'assurance et les pénalités payées à tort comme, dans ce même cas, les droits d'enregistrement et les pénalités y afférentes, peuvent être restituées dans les trois ans de leurs paiements.

La taxe dûment payée ne peut être restituée qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaires de la convention à concurrence de la fraction afférente :

- **a)** aux sommes stipulées au profit de l'assureur et leurs accessoires dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou l'arrêt ;

- **b)** aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires qui ayant donné lieu à un paiement effectif de la taxe, bien que n'ayant pas encore été payées à l'assureur, ne peuvent plus, d'après les dispositions de la décision judiciaire, être exigées par lui de l'assuré.

L'action en restitution prévue par le présent article se prescrit après une année à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive et, en tout état de cause, cinq ans au plus tard après le paiement.